

LES PRESTATIONS D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Année 2024

■ MSA Côtes Normandes



cotesnormandes.msa.fr



L'essentiel & plus encore

PREAMBULE

L'action sanitaire et sociale, trois mots clés pour structurer nos dispositifs d'aides et d'accompagnement des populations, en particulier dans le monde rural.

Notre politique d'action sanitaire et sociale, déterminée par le Conseil d'administration de la MSA Côtes normandes, c'est avant tout un ensemble d'aides et de mesures concrètes pour soutenir et accompagner la population agricole : familles, jeunes, seniors, actifs, personnes en situation de fragilité ou de précarité.

Notre ambition est de proposer à chacun, en complément des dispositifs prévus par la loi, du « sur mesure » en matière d'action sociale.

En fonction de leurs besoins, nous déclinons différents modes d'actions :

- un accompagnement social individuel,
- des aides financières ponctuelles,
- des actions collectives sur leur territoire,
- ou encore des subventions à des projets, associations et structures locales.

Ce document regroupe les aides financières proposées par la MSA. Il recense toutes les informations nécessaires pour pouvoir renseigner les bénéficiaires potentiels de prestations ainsi que nos partenaires de l'action sociale. Toutes ces informations sont également en ligne sur notre site Internet. Enfin, les équipes de l'action sanitaire et sociale sont présentes pour vous renseigner ou vous accompagner.

Le Conseil d'administration souhaite que chacune des aides déclinées permette de soutenir nos adhérents, aux moments où ils en ont le plus besoin.

Sylviane PRALUS
Présidente du Conseil d'administration
MSA Côtes Normandes

TABLE DES MATIERES

GENERALITES

. Conditions générales d'intervention	4
. Les travailleurs sociaux MSA.....	5

REGLEMENTATION - CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

6

CORASS ET PRECISIONS À FOURNIR IMPERATIVEMENT POUR LES DEMANDES PRESENTEES

10

PRESTATIONS

AXE 1 : PARTICIPER A L'ANIMATION ET AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX.....

13

AXE 2 : ACCOMPAGNER LES FAMILLES

15

• Aide aux naissances multiples	15
• Prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s.....	16
• Chèques vacances	17
• Aide à domicile à la famille – aide à domicile parents enfant handicapé.....	18
• Conseil technique habitat pour les familles et les actifs	21

AXE 3 : ACCOMPAGNER LES JEUNES.....

23

• Allocation de poursuite d'études – aide aux apprentis	23
• Allocation étudiant.....	24
• Aide au permis de conduire.....	26
• Aide au BAFA.....	27
• Aide à l'entrée dans la vie active	28

AXE 4 : PREVENIR ET ACCOMPAGNER LES SITUATIONS DE FRAGILITE ET DE PRECARITE.....

30

• Aide aux actifs en difficulté	30
• Aide à l'adhésion à l'assurance d'un service de remplacement	32
• Aide à la reconversion professionnelle	33
• Aide au « mieux être »	34
• Aide à l'accompagnement du décès d'un actif	35

• Aide à domicile aux personnes malades et aux personnes handicapées non retraitées.....	36
• Aide aux frais liés à la santé (CORASS)	38
• Prothèses - Fournitures d'hygiène et de santé	39
• Prestation d'accompagnement aux soins palliatifs	40
• Aide à la sortie d'hospitalisation	41
• Aide aux aidants.....	43
• Aide à l'adaptation du poste de travail.....	44
• Aide à l'accessibilité du logement.....	45
• Conseil technique habitat pour les personnes en situation de handicap.....	46

AXE 5 : ACCOMPAGNER LES SENIORS 48

• Aide à domicile aux personnes âgées.....	48
• Aide à la téléassistance.....	50
• Aide au portage de repas	51
• Aide à l'accessibilité du logement.....	52
• Conseil technique habitat pour les personnes âgées	53
• Aide financière aux personnes âgées	54
• Aide aux frais liés à la santé (CORASS)	55
• Prothèses - Fournitures d'hygiène et de santé	56
• Aide aux aidants.....	59
• Prestation d'accompagnement aux soins palliatifs	60
• Aide à la sortie d'hospitalisation	61

LES PRETS 63

• Prêt à l'habitat des actifs (sans enfant)	64
• Prêt à l'habitat des familles	65
• Prêt à l'amélioration de l'habitat des retraités.....	66
• Prêt d'équipement ménager ou équipement informatique.....	67
• Prêt pour prothèses.....	68

LES ANNEXES :

☐ RECAPITULATIF.....	69
☐ REPERTOIRE DES SIGLES.....	73
☐ LISTE DES CENTRE AVMA.....	74

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

L'action sanitaire et sociale de la MSA Côtes Normandes est accessible à tous ses ressortissants.

Pour bénéficier de prestations ou de prêts, il faut généralement percevoir du régime agricole des prestations familiales, maladie ou vieillesse à titre principal.

Les conditions particulières sont précisées pour chaque prestation ou prêt.

Au-delà des prestations individuelles, la MSA développe des actions collectives en partenariat dans le cadre de l'animation du milieu rural et de la promotion des territoires. La déclinaison au niveau départemental des plans institutionnels s'appuie sur ce partenariat.

REGLEMENTATION

La réglementation est valable à compter du 1^{er} janvier 2024. Les ressources à prendre en compte sont celles de l'année **2022** sauf :

- Pour les prestations calculées sur l'année scolaire (allocation de poursuite d'études, allocation étudiant), la réglementation est valable à compter du 1^{er} septembre 2024.
- En cas de garde alternée, les prestations ne sont servies qu'à l'allocataire principal.
- Afin de ne pas pénaliser les assurés n'ayant plus de droit aux prestations familiales, nous ajoutons le critère suivant à l'octroi de toutes nos prestations : « *Percevoir des prestations familiales ou avoir perçu en dernier lieu des prestations familiales de la MSA au moment de la demande.* ».

Pour les prestations soumises à barème, les dérogations peuvent être examinées par le CORASS.

Tous les accords délivrés pour des prestations (CORASS compris) en année N ne pourront être payés que sur réception des pièces justificatives **au plus tard** le 31 décembre N+1. Passé ce délai, il n'y aura plus de paiement (sauf précisions spécifiques à certaines prestations).

Pour toute demande de l'une des prestations suivantes :

- Aide au permis de conduire,
- Aide au BAFA,
- Aide à l'entrée dans la vie active,
- Aide à l'achat de prothèses et de fournitures d'hygiène et de santé,
- Aide à l'accessibilité du logement,

Une demande ayant fait l'objet d'un refus ne pourra être présentée de nouveau.

Pour les aides à domicile en emploi direct, (fiches d'intervention), les justificatifs de déclaration URSSAF sont demandés ;

- Les personnes âgées titulaires de l'aide à domicile et qui retournent une fiche d'intervention chaque fin de trimestre, doivent y joindre la déclaration URSSAF du 1^{er} mois du début du trimestre.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

RESSOURCES PRISES EN COMPTE (allocataire et conjoint)

Les modalités de calcul du quotient familial évoluent. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la validation du CASS national du 05/06/2018 pour le principe d'utilisation d'une formule de calcul du quotient familial harmonisée à l'ensemble des caisses et conforme à la formule pratiquée par le réseau des CAF.

La formule à appliquer au niveau national est la suivante :

$$\frac{\text{(Ressources imposables annuelles – Abattements sociaux)} / 12 + \text{PF mensuelles avant CRDS}}{\text{Nombre de parts CAF}}$$

Le résultat est arrondi à l'unité inférieure (troncature des centimes).

Les ressources annuelles imposables prises en compte

L'année de référence pour l'année N est l'année N-2

Les prestations familiales mensuelles (chaque fiche de prestation détaille le mois pris en compte)

On exclut les prestations légales périodiques (par exemple allocation de rentrée scolaire, prime de déménagement) et non perçues mensuellement (comme l'AAEH retour au foyer).

On prend en compte toutes les autres prestations périodiques.

Les prestations à prendre en compte sont :

- allocations familiales (y compris forfait AF)
- allocation différentielle et montant des allocations versées à l'étranger
- complément familial

- allocation pour jeune enfant
- allocation parentale d'éducation
- allocation de soutien familial (récupérable ou non)
- allocation parent isolé
- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (et allocation d'éducation spécialisée, à l'exclusion de l'AAEH retour au foyer (ex AES)
- allocation adulte handicapé
- allocation forfaitaire pour personnes handicapées (AFH maintenu jusqu'à la fin de l'accord CDAPH en cours si les conditions d'OD à la MVA ne sont pas remplies)
- Majoration pour la vie autonome (MVA)
- Complément de ressources (CRH)
- Allocations logement (ALS, ALF)
- Aide personnalisée pour le logement
- Revenu de solidarité active (RSA)
- Allocation d'adoption
- Allocation journalière de présence parentale y compris son complément éventuel (AJPP)
- Prestation d'accueil du jeune enfant (allocation de base et complément libre choix d'activité, y compris COLCA)
- Prime d'activité

Les prestations à exclure sont :

- AGED
- AEEH retour au foyer
- ARS
- Prime de déménagement
- AFEAMA et ses majorations
- PAJE (Prime de naissance et à l'adoption, complément libre choix mode de garde)
- Complément AAH pour retour au foyer
- MVA retour au foyer (ou AFH maintenu jusqu'à la fin de l'accord CDAPH – ex COTOREP – en cours si les conditions d'OD à la MVA ne sont pas remplies)
- Complément de ressources (CRH retour au foyer)
- Complément RSA pour retour au foyer
- Aide départementale versée à l'employeur dans le cadre d'un CUI

Le nombre de parts

- Couple ou personne isolée.....	2,00
- 1 ^{er} enfant.....	0,50
- 2 ^{ème} enfant.....	0,50
- 3 ^{ème} enfant.....	1,00
- Par enfant supplémentaire	+0,50
- Par enfant handicapé (bénéficiaire de l'AAEH).....	+0,50

Un outil de calcul national automatique du Quotient Familial avec consultation interne (agents MSA) et externe (partenaires avec une convention et adhérents via Mon espace privé) et sur une antériorité dans le calcul, dans la limite de 24 mois est disponible et permet :

- aux adhérents, la consultation du montant du QF et l'obtention d'une attestation,
- aux partenaires, la consultation du montant du QF d'un adhérent,
- aux agents des MSA, la consultation du montant du QF et obtention d'une attestation (pour vérification des droits aux prestations extra légales ou répondre à la demande des adhérents).

Ces modalités de calcul sont susceptibles d'évolution en fonction des directives nationales liées aux exigences de ce quotient familial harmonisé.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LES PRESTATIONS D'ASS non soumises au calcul du quotient familial ni au CORASS

ACTIFS

1/ Revenus d'activité ou assimilés année 2022 (avant abattements fiscaux de 10 % ou frais réels) divisés par 12 :

- . Salaires et assimilés imposables,
- . Bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux (les déficits sont neutralisés),
- . Pensions alimentaires reçues,
- . Pensions, retraites, rentes nettes.

2/ Autres revenus nets

- . Autres revenus imposables (revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers ...),
- . Déduction des pensions alimentaires versées,
- . Neutralisation des évaluations forfaitaires.

3/ Prestations familiales du mois précédant la demande :

- . Allocations familiales, complément familial, allocation familiale forfaitaire
- . Prestation d'accueil du jeune enfant : allocation de base, complément libre choix d'activité,
- . Allocation de soutien familial,
- . Allocation aux adultes handicapés et compléments (ADH-CR), majoration vie autonome, allocation d'éducation d'enfant handicapé, RSA, PPA
- . Allocation de logement et APL.

Lorsqu'il y a versement du complément libre choix d'activité à taux plein, les ressources professionnelles du bénéficiaire de la prestation sont neutralisées.

4/ Prestations exclues :

- . Prestation accueil jeune enfant : complément libre choix du mode de garde, prise en charge des cotisations assistantes maternelles et de garde à domicile, allocation pour l'emploi d'une assistante maternelle, allocation de garde à domicile, prime à la naissance, à l'adoption.
- . Prime de déménagement ou à l'adoption, primes exceptionnelles,
- . Allocation de rentrée scolaire, allocation journalière de présence parentale.

RETRAITES

A - Prestations hors panier de service

1/ Revenus année 2022 (avant abattements fiscaux de 10 %) divisés par 12

- . Pensions, retraites, rentes imposables,
- . Autres revenus imposables (revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers ...),
- . Pensions alimentaires reçues,
- . Déduction des pensions alimentaires versées

2/ Prestations familiales du mois précédant la demande : allocation de logement ou APL

B - Prestations panier de service : Revenu brut global divisé par 12

RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LES PRESTATIONS D'ASS soumises au CORASS (sauf dérogation en CORASS) :

1/Toutes les ressources, imposables ou non, du mois précédant la demande :

- . Salaires et assimilés (indemnités journalières, chômage, etc.),
- . Pensions alimentaires reçues,
- . Pensions, retraites, rentes,
- . Allocations familiales, complément familial,
- . Prestation accueil jeune enfant : allocation de base, complément libre choix d'activité,
- . Allocation de soutien familial,
- . Allocation aux adultes handicapés et compléments (ADH-CR), majoration vie autonome, allocation d'éducation d'enfant handicapé, RSA, PPA,
- . Allocation de logement et APL (déduction faite du loyer ou des remboursements de prêts).

2/ Toutes les ressources de l'année précédant la demande, divisées par 12 :

- . Bénéfice agricole,
- . Bénéfice industriel et commercial,
- . Micro BIC,
- . Revenus fonciers,
- . Intérêts de capitaux mobiliers,

COMITE RESTREINT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (CORASS)

Emanant du Conseil d'Administration, le Comité restreint d'action sanitaire et sociale est chargé d'étudier les demandes de participation financière présentées par les travailleurs sociaux.

LE FONCTIONNEMENT

Les dossiers sont réceptionnés jusqu'au **10^e** jour précédant la date de la commission.

Il est composé de 4 administrateurs MSA (2 membres salariés et 2 membres non-salariés).

Les dossiers sont présentés par un cadre d'action sociale et un agent administratif.

Les décisions sont applicables après accord de la Tutelle. Elles sont notifiées aux intéressés et aux travailleurs sociaux MSA.

Les paiements sont effectués aux familles ou à des tiers (lorsqu'ils ont été mentionnés sur le dossier de demande ou lorsque les administrateurs du CORASS le demandent). Si le paiement au tiers est mentionné dans la demande, le RIB de celui-ci doit être fourni.

PRECISIONS A FOURNIR IMPERATIVEMENT POUR LES DEMANDES PRESENTEES AU CORASS

GENERALITES

En vue de l'examen des demandes d'aides, il est impératif d'apporter, selon la situation, les réponses aux questions suivantes :

- La MSA est-elle compétente (le demandeur relève-t-il du régime agricole) ?
- Quelle est la situation professionnelle du demandeur ?
- Quel est le motif de la demande ?
- Quel est le nombre d'enfants à charge ?
- Quelles sont les ressources ?
- Quelles sont les charges ?
- La personne bénéficie-t-elle de tous ses droits potentiels ?
Si non, quelles sont les démarches entreprises ?
Si retard dans le paiement, quelles sont les démarches entreprises ?
- La demande s'inscrit-elle dans un plan d'aide ? Si oui, lequel ?
- Quels sont les effets attendus de l'aide ?
- D'autres organismes ont-ils été sollicités ? Lesquels ? Pour quel montant ?
- Quel est l'avis du travailleur social ?

Autres précisions à apporter :

SECOURS	<ul style="list-style-type: none"> • Le motif de la demande (<i>règlement de dettes, EDF, eau, cantine scolaire ...</i>)
PROTHESES – FOURNITURES D'HYGIENE ET DE SANTE	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de la dépense • La prise en charge à titre légal • La prise en charge au titre de l'assurance complémentaire • Le montant restant à la charge de la famille
AVANCE REMBOURSABLE	<ul style="list-style-type: none"> • La durée (maximum 12 mensualités)
AIDE A DOMICILE A LA FAMILLE	<ul style="list-style-type: none"> • Le mode d'intervention (travailleuse familiale, auxiliaire familiale, femme de ménage) • Le nom de l'association qui intervient • La période d'intervention
AIDE A LA SCOLARITE	<ul style="list-style-type: none"> • Le coût mensuel de la scolarité • Le montant des bourses scolaires • Le coût restant à charge
AIDE AUX VACANCES DES ENFANTS - BOURSES DE VACANCES	<ul style="list-style-type: none"> • Le coût du séjour • Le montant des chèques vacances et autres aides du Conseil départemental (CCAS, fonds sociaux collégiens ou lycéens, etc.) • Le montant restant à charge
AIDE AU REMPLACEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Le mode d'intervention : association ou embauche directe • Le nom de l'association qui intervient • Le coût de l'intervention • Le montant des différentes prises en charge (assurance remplacement, IJ...) • Les dates d'intervention • Le montant des prises en charge bancaires

Aide à domicile aux personnes âgées : préciser si mandataire, prestataire.

Si paiement à un tiers, fournir son RIB.

Seules les factures réglementaires seront prises en compte. Les ventes entre particuliers sont exclues.





PARTICIPER A L'ANIMATION ET AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

La MSA Côtes Normandes peut accorder des subventions à des œuvres, associations ou établissements à but non lucratif ayant un objet social, familial ou sanitaire afin de participer à l'animation et au développement des territoires ruraux :

- subventions de fonctionnement (uniquement à des associations ou à des œuvres),
- subventions d'équipement,
- subventions de projet.

Pour le financement des subventions, des conventions partenariales sont établies :

- si la MSA souhaite établir un lien durable avec la structure,
- en fonction de l'importance du montant accordé.

Des subventions sont également attribuées à des porteurs de projets dans le cadre des actions parentalité (REAAP, CLAS).

Des prestations de service ou participations financières peuvent être accordées aux collectivités ou structures gestionnaires selon le pourcentage de ressortissants agricoles pour :

- la mise en œuvre du dispositif « grandir en milieu rural »
- les relais assistant(e)s maternel(le)s (RAM), les lieux d'accueil enfants parents (LAEP),
- les contrats locaux d'accompagnement scolaire (CLAS), les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP),
- la prestation de service unique (PSU) et la prestation de service ALSH,
- de la politique tarifaire liée aux ALSH,
- la médiation familiale, les espaces rencontres.

Pour le financement des prestations de service RAM et LAEP, des conventions sont établies entre la MSA et les structures.

Afin de prendre en compte les intérêts collectifs facilitant la communication sociale et l'amélioration des conditions de vie collective et individuelle, la MSA Côtes Normandes participe financièrement aux actions collectives et institutionnelles.

Elle accorde également des aides dans le cadre d'appels à projets jeunes et familles.





AIDE AUX NAISSANCES MULTIPLES

OBJECTIF

Aider à faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée d'enfants lors de naissances multiples.

BENEFICIAIRES

Les parents.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Percevoir des prestations familiales de la MSA Côtes Normandes ou avoir perçu, en dernier lieu des prestations familiales de la MSA, au moment de l'arrivée des enfants.
- Ⓢ En cas de mutation au profit de la MSA, l'aide pourra être versée dans la limite des 12 mois suivant l'arrivée des enfants.

BAREME ET MONTANT

150 euros par enfant.

PROCEDURE

L'aide est versée directement à la famille le trimestre suivant la naissance. En cas de mutation, la famille doit en faire la demande.



PRIME A L'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

OBJECTIF

Apporter une aide à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s.

BENEFICIAIRES

Les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement installé(e)s.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Percevoir des prestations familiales de la MSA Côtes Normandes ou avoir perçu en dernier lieu des prestations familiales de la MSA au moment de la demande ou, à défaut, être assuré en prestations de santé dans le cas d'une famille sans prestations familiales.
- Ⓢ Exercer son activité à domicile ou en Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s,
- Ⓢ Être agréé(e) pour la première fois et avoir suivi la première partie de la formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant.
- Ⓢ Prendre un certain nombre d'engagements en acceptant de respecter la charte d'engagements réciproques :
 - se prévaloir d'un minimum de 2 mois d'activité et s'engager à exercer pendant au moins 3 ans révolus à compter de la demande de prime ;
 - appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 SMIC horaire par jour fixée par le Code de la Sécurité sociale ;
 - renseigner ses disponibilités sur le site Internet www.mon-enfant.fr et si possible être référencé(e) auprès d'un relais assistante maternelle (RAM) ;
 - conserver durant 3 ans les justificatifs de l'emploi de la prime pour être en mesure de les présenter s'ils sont réclamés lors des contrôles effectués par la MSA ;
 - rembourser le montant de la prime en cas de non-respect de ces engagements.
- Ⓢ Formuler sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

BAREME ET MONTANT

Le montant de la prime est de 500 euros.

PIECES A FOURNIR

- Demande complétée et signée,
- Photocopie de la notification d'agrément,
- Photocopie de l'attestation de formation (80 heures ou attestation des troncs obligatoires en cas d'équivalence de diplômes),
- Photocopie des deux premiers bulletins de salaire.

Imprimé à télécharger sur le site Internet : <https://cotesnormandes.msa.fr/lfp/action-sociale>



CHEQUES-VACANCES

OBJECTIF

Favoriser le départ en vacances des enfants.

BENEFICIAIRES

Les enfants ressortissants MSA.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Percevoir des prestations familiales de la MSA Côtes Normandes en janvier 2024 (exception : les familles ne comptant qu'un enfant à charge doivent avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire en juillet 2023 ou être assurées en prestations de santé près de la MSA Côtes Normandes) ;
- Ⓢ Etre âgé de 2 à 18 ans au 1^{er} janvier 2024 (enfants nés entre le 01/01/2006 et le 01/01/2022).

BAREME ET MONTANT

Les montants des aides aux vacances sont déterminés en fonction du quotient familial. Le quotient familial est calculé avec les ressources 2022 + les prestations familiales versées en février 2024.

<i>Quotient familial</i>	<i>Par enfant</i>	<i>Enfant titulaire de l' AEEH</i>
Quotient familial < 400 €	100 €	200 €
Quotient familial compris entre 401 et 600 €	70 €	140 €
Quotient familial compris entre 601 € à 900 €	40 €	80 €

PROCEDURE

Les chèques-vacances sont attribués par la MSA et adressés par l'ANCV, au 1^{er} semestre de l'année, pour les vacances et les loisirs des enfants.

Ils peuvent être utilisés pour l'hébergement, les transports, les voyages, la culture et les loisirs dans les établissements habilités à recevoir les chèques vacances.

Envoi des chèques vacances aux allocataires en prestations familiales par l'ANCV.



AIDE A DOMICILE A LA FAMILLE ET AIDE A DOMICILE PARENTS D'ENFANT HANDICAPE

OBJECTIF

- Apporter un soutien auprès des enfants dont l'un des parents est dans l'incapacité d'effectuer ses tâches domestiques ou éducatives sur une période donnée.
- Apporter un répit aux parents d'enfants en situation de handicap ou lors d'une hospitalisation ou d'un décès.

BENEFICIAIRES

Les parents ressortissants MSA.

CONDITIONS A REMPLIR

- Les familles doivent percevoir des prestations familiales de la MSA Côtes Normandes au moment de la demande ou en avoir perçu en dernier lieu au moment de la demande ou, à défaut, être assurées en prestations de santé dans le cas des familles avec un seul enfant ou dernier enfant.
- Les droits doivent être ouverts au moment de la demande.
- L'intervention doit être fonction des besoins de la famille et peut être effectuée par :
 - Une travailleuse familiale (TISF) qui peut s'occuper des enfants sans la présence des parents ; dans ce cas, la demande d'intervention est faite par une structure agréée.
 - Une auxiliaire familiale qui peut s'occuper des enfants en présence des parents et faire des tâches domestiques ; dans ce cas, la demande d'intervention est faite par une structure agréée.
 - Une femme de ménage qui ne s'occupe pas des enfants et réalise des tâches domestiques ; dans ce cas, la demande d'intervention est faite par une structure ou le bénéficiaire procède à une embauche en gré à gré.

MOTIFS D'INTERVENTION ET PRISE EN CHARGE - DUREE PENDANT LAQUELLE LA PRISE EN CHARGE EST AUTOMATIQUE

Motifs	Conditions	Période d'intervention	Ressources	Justificatifs à apporter
Maternité	Attendre le 3 ^e enfant et être en congé maternité Un des 2 enfants précédents doit avoir moins de 10 ans	Intervention du début du congé maternité jusqu'aux 3 mois de l'enfant	QF du mois précédent la demande à prendre en compte	NBRE DHEURES : 40 heures renouvelables une fois soit 80 heures maximum sur une année civile.
Maternité naissances multiples	Dès la 1 ^{ère} grossesse et être en congé maternité	Intervention du début du congé maternité jusqu'aux 6 mois des enfants	QF du mois précédent la demande à prendre en compte	Intervention possible même si reprise du travail des parents après le congé maternité, jusqu'aux 6 mois des enfants. NBRE DHEURES : base 40 heures renouvelables une fois soit 80 heures maximum sur une année civile, multipliée par le nombre d'enfants nés.

Grossesse pathologique (inclut le repos pathologique)	Dès la 1ère grossesse et être en arrêt de travail ou en congé maternité		Dès le début de la grossesse jusqu'à l'accouchement	QF du mois précédant la demande à prendre en compte	- Pour les personnes en activité, des arrêts de travail ou justificatifs de versement d'IJ jusqu'au début du congé de maternité ; - et ensuite des certificats médicaux du début du congé maternité jusqu'à l'accouchement. L'indication « en lien avec la grossesse » doit être clairement précisée sur l'arrêt de travail ou le certificat médical : si ce n'est pas le cas, il s'agit d'un motif maladie. NBRE DHEURES : 40 heures renouvelables une fois soit 80 heures maximum sur une année civile.
*Maladie, accident, du père, de la mère ou d'un enfant et hospitalisation du père ou de la mère	Dès le 1 ^{er} enfant	Attendre un enfant ou avoir un enfant de moins de 16 ans	Dès le début de la période de la maladie, de l'hospitalisation ou de l'accident et pendant la durée des arrêts de travail ou certificats médicaux	QF du mois précédent la demande à prendre en compte	- Pour les personnes en activité, des arrêts de travail ou justificatifs de versement d'IJ. - Sinon des certificats médicaux. Pour une personne enceinte, s'il s'agit d'une maladie sans lien avec la grossesse , le motif doit être clairement indiqué sur l'arrêt de travail ou le certificat médical. NBRE DHEURES : 40 heures renouvelables une fois soit 80 heures maximum sur une année civile.
Hospitalisation d'un enfant	Dès le 2 ^e enfant	Avoir déjà un enfant de - de 16 ans au foyer (hors enfant hospitalisé)	Pendant la durée d'hospitalisation	QF du mois précédent la demande à prendre en compte	-Bulletin d'hospitalisation de l'enfant NBRE DHEURES : 40 heures renouvelables une fois soit 80 heures maximum sur une année civile
Décès du père ou de la mère ou d'un enfant	Attendre un enfant ou avoir un enfant de moins de 20 ans		A la date de l'évènement	QF du mois précédent la demande à prendre en compte	NBRE D'HEURES : limité à 80 heures pendant 12 mois au maximum après le décès. Certificat de décès à fournir
Aide pour enfant porteur d'un handicap	Avoir un enfant de moins de 20 ans titulaire de l'AAEH		Selon demande et décision du CORASS	QF sans prise en compte de l'AAEH versée pour l'enfant concerné	Présentation en CORASS avec rapport social et demande des parents. L'enfant concerné doit être titulaire de l'AEH -Si PCH, les heures ne sont pas cumulables avec les heures MSA mais CORASS toujours possible.
Aide dans le cas d'une séparation du couple avec enfant	PASSAGE CORASS avec rapport social				

Le cumul des heures est possible pour différents motifs d'intervention.

Les autres motifs, les suppléments d'heures et les dérogations sont examinés, au cas par cas, par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS).

BAREME ET MONTANT

Le quotient familial calculé est le quotient familial du mois précédant la demande.

Quotients familiaux	Participation Famille	Participation MSA (à titre indicatif)		
		Travailleuse familiale	Auxiliaire familiale	Femme de ménage
de 0 à 600 €	0,50 €	52,15 €	36,35 €	31,5 €
de 601 à 900 €	3,50 €	48,15 €	33,35 €	28,50 €
de 901 à 1300 €	7,00 €	44,65 €	29,85 €	25 €
de 1301 à 1420 €	13,10 €	38,55 €	23,75 €	18,90 €

★ Pour le gré à gré, le tarif de référence en vigueur pour 2024 est de 16,64 €

LA PARTICIPATION DE LA MSA EST DETERMINEE EN FONCTION DU COUT DE L'ASSOCIATION.

PIECES A FOURNIR

- Avis d'imposition des revenus de l'année 2022 pour les familles ayant un seul enfant à charge.
- Si intervention au titre de la maladie ou d'une grossesse pathologique : arrêt de travail, justificatif de versement d'indemnités journalières ou à défaut un certificat médical si la personne n'a pas d'activité professionnelle.
- Facture de l'association et/ou fiche d'intervention de l'aide à domicile.

Pour le paiement

Pour les aides à domicile en emploi direct (fiches d'intervention), les justificatifs de déclaration URSSAF sont demandés.

Imprimé délivré par le service Prestations d'ASS si embauche en gré à gré

<https://cotesnormandes.msa.fr/lfp/action-sociale>

ou complété par l'association

A retourner sur : asspartenaires.blf@cotesnormandes.msa.fr



CONSEIL TECHNIQUE HABITAT POUR LES FAMILLES ET LES ACTIFS

OBJECTIF

Apporter un conseil dans le cadre de l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat aux personnes qui ne peuvent bénéficier d'un diagnostic proposé par l'état (ANAH), le département (PIG) ou tout autre dispositif de droit commun.

BENEFICIAIRES

Les personnes célibataires ou en couple sans enfant et les familles avec enfant(s) ressortissantes agricoles dont la résidence principale se situe dans les départements du Calvados ou de la Manche.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓜ Percevoir des prestations familiales de la MSA Côtes Normandes au moment de la demande ou avoir perçu en dernier lieu des prestations familiales de la MSA au moment de la demande. A défaut, être assuré en prestations de santé (dans le cas d'une famille avec un seul enfant ou dernier enfant).
- Ⓜ Pour les couples ou personnes seules sans enfant, être assuré en prestations de santé.

BAREME OU MONTANT

- Ⓜ **CONSEIL AVEC VISITE A DOMICILE** **540 € TTC**
 - Apporter un conseil technique en matière d'adaptation ou amélioration du logement
 - Sensibiliser au développement durable,
 - Informer sur l'ensemble des aides et subventions mobilisables,
 - Constituer les dossiers d'aide et de prêts auprès de la MSA et des autres organismes,
 - Etablir un compte rendu de visite et le plan de financement.

PROCEDURE

La famille contacte le prestataire qui évaluera la demande. Le versement est effectué au prestataire de service.

La MSA se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles sur le bien-fondé des prestations.

PIECES A FOURNIR

Facture du prestataire.





ACCOMPAGNER LES JEUNES

ALLOCATION DE POURSUITE D'ETUDES AIDE AUX APPRENTIS

Année scolaire 2024/2025

OBJECTIF

Favoriser la poursuite d'études et l'apprentissage des jeunes.

BENEFICIAIRES

- Les jeunes âgés de 18 à 20 ans poursuivant leurs études,
- Les apprentis de 16 à 20 ans.

CONDITIONS A REMPLIR

Les parents	<ul style="list-style-type: none">Ⓜ Avoir perçu des prestations familiales de la MSA Côtes Normandes en janvier 2024 (exception : les familles ne comptant qu'un enfant à charge, donc sans droit aux prestations familiales, doivent avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire en juillet 2023 ou être assurées en prestations de santé de la MSA Côtes Normandes) ;Ⓜ Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 100 €.
Le jeune	<ul style="list-style-type: none">Ⓜ Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 20 ans (<i>pour l'année 2024/2025, enfants nés entre le 16/09/2004 et le 15/09/2006</i>) ; pour les apprentis, être âgé de plus de 16 ans et de moins de 20 ans ;Ⓜ Justifier de sa situation scolaire, d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;Ⓜ Ne pas percevoir une rémunération supérieure à 55 % du SMIC brut sur une base mensuelle 169 heures ou 61,30 % du SMIC si base de 35 heures.

BAREME OU MONTANT

Montant de l'allocation au 01/09/2024 :

Quotient familial inférieur à 600 €	500 €
Quotient familial compris entre 601 € à 900 €	300 €
Quotient familial compris entre 901 et 1 100 €	200 €

Le quotient familial est calculé avec les ressources N-2 + les prestations familiales versées en février N.

PROCEDURE

Une déclaration de situation de poursuite d'études est envoyée systématiquement par le service prestations ASS.

Pour les apprentis de 16 à 20 ans et pour les familles ne comptant qu'un enfant, qui n'ont pas reçu la déclaration, l'imprimé est à demander à la MSA. La demande doit être déposée avant le 30 juin 2025.

PIECES A FOURNIR

Déclaration de situation complétée.

Pour un enfant unique ou dernier enfant de la famille, avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022 et attestation sur l'honneur de non-paiement de prestations par la CAF.

Imprimé délivré en septembre 2024 par le service Prestations ASS à compléter par la famille



ALLOCATION ETUDIANT

Année scolaire 2024-2025

OBJECTIF

Favoriser la poursuite d'études des jeunes.

BENEFICIAIRES

Les étudiants de plus de 20 ans et de moins de 25 ans.

CONDITIONS A REMPLIR

<p>Les parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ⓜ Famille de deux enfants et plus : percevoir ou avoir perçu des prestations familiales de la MSA Côtes Normandes en dernier lieu au moment de la demande. Ⓜ Famille ne comptant qu'un enfant : un des deux parents doit être assuré en prestations de santé ou allocataire en prestations familiales (Allocation logement, AAH, RSA, etc.) de la MSA Côtes Normandes au moment de la demande. Si le jeune a plus de 20 ans, il devait être ayant droit de ce parent le mois précédant son 20^e anniversaire. Ⓜ Adresser la demande avant le 30 juin 2025.
<p>L'étudiant</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ⓜ Être rattaché au foyer fiscal de ses parents (l'étudiant est pris en compte dans le calcul du nombre de parts pour le quotient familial). Ⓜ Justifier d'un logement autonome, internat compris (hors cadre familial). Ⓜ Les jeunes ayant bénéficié de l'Allocation de Poursuite d'Etudes sur l'année scolaire en cours ne peuvent pas prétendre à l'allocation étudiant sur la même année scolaire.

BAREME OU MONTANT

Le montant de l'allocation est égal au montant des frais engagés, déduction faite du montant des différentes aides (bourses légales, allocation logement, salaire de l'étudiant du mois d'octobre après déduction d'un abattement de 700 €).

Sont pris en considération les frais d'inscription, droits d'examen, frais de logement, de pension, frais pédagogiques importants (achat de livres, équipement professionnel, logiciels). Un forfait de 100 euros/mois est pris en compte pour les frais de nourriture, 60 euros/mois pour les frais de déplacement et 80 € pour les charges (assurance habitation, eau, internet, téléphone, EDF).

Montant maximum pour l'année scolaire **2024/2025**

Quotient familial inférieur à 600 €	900 euros
Quotient familial compris entre 601 € à 900 €	800 euros
Quotient familial compris entre 901 et 1 100 €.....	700 euros

L'aide ne concerne pas les stages et séjours à l'étranger. Il est possible de déposer une demande qui sera étudiée au CORASS.

PROCEDURE

Un imprimé est à compléter par le demandeur et à retourner avant la fin de l'année scolaire. Le paiement est fait au vu des justificatifs de dépenses.

PIECES A FOURNIR

- Imprimé complété et signé,
- Certificat de scolarité ou carte d'étudiant,
- Attestation de paiement ou de non-paiement indiquant le montant des aides au logement versées par la CAF,
- Les justificatifs de dépenses et des aides obtenues (*factures réglementaires*),
- Avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022

Imprimé à télécharger sur le site Internet : <https://cotesnormandes.msa.fr/lfp/action-sociale>



AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

OBJECTIF

Faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

BENEFICIAIRES

Les jeunes de plus de 15 ans et de moins de 25 ans (passage en CORASS pour déroger à la condition d'âge).

CONDITIONS A REMPLIR

<p>la famille est allocataire MSA</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ⓜ Famille de deux enfants et plus en prestations familiales : percevoir ou avoir perçu des prestations familiales de la MSA Côtes Normandes en dernier lieu au moment de la demande. Ⓜ Famille ne comptant qu'un enfant : un des deux parents doit être allocataire en prestations familiales (allocation logement, AAH, RSA, etc.) de la MSA Côtes Normandes au moment de la demande ou assuré en prestations de santé. Si le jeune a plus de 20 ans, il devait être ayant droit de ce parent le mois précédant son 20^e anniversaire.
<p>ou</p>	
<p>le jeune est allocataire MSA</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ⓜ Être assuré à titre personnel en prestations familiales ou en prestations de santé, Ⓜ Passer son permis de conduire (voiture) ou être en apprentissage anticipé de la conduite.

BAREME OU MONTANT

Quotient familial inférieur à 600 €.....	600 €
Quotient familial compris entre 601 et 900 €.....	400 €
Quotient familial compris entre 901 et 1 100 €.....	200 €

Le QF calculé est le QF du mois précédant la demande. Si le demandeur est assuré à titre personnel et qu'il n'est pas titulaire d'un avis d'imposition, le calcul du quotient familial est établi à partir de ses ressources mensuelles du mois précédant la demande.

L'aide est limitée à un seul permis de conduire.

Toute demande ayant fait l'objet d'un refus, ne pourra être de nouveau présentée.

PROCEDURE

Un imprimé est à compléter par le demandeur et à retourner au service Prestations ASS.

PIECES A FOURNIR

- Imprimé complété,
- Avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022 ou ressources mensuelles du jeune s'il est assuré à titre personnel,
- Paiement sur facture règlementaire de moins d'un an.

Imprimé à télécharger sur le site Internet : <https://cotesnormandes.msa.fr/lfp/action-sociale>



AIDE AU BAFA (Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur)

OBJECTIF

Développer la qualité de l'encadrement des animations en milieu rural.

BENEFICIAIRES

- Ⓞ Les jeunes de moins de 25 ans,
- Ⓞ Les personnes ressortissantes agricoles (assurées en santé ou prestations familiales).

CONDITIONS A REMPLIR

<p>La famille est allocataire MSA</p> <p>Ou</p> <p>Le stagiaire est allocataire MSA</p> <p>Dans les deux cas</p>	<ul style="list-style-type: none">Ⓞ Famille de deux enfants et plus en prestations familiales : percevoir ou avoir perçu des prestations familiales de la MSA Côtes Normandes en dernier lieu.Ⓞ Famille ne comptant qu'un enfant : un des deux parents doit être assuré en prestations de santé ou allocataire en prestations familiales (Allocation logement, AAH, RSA, etc.) de la MSA Côtes Normandes au moment de la demande. Si le jeune a plus de 20 ans, il devait être ayant droit de ce parent le mois précédant son 20^e anniversaire. <p>Être assuré à titre personnel en maladie ou en prestations familiales,</p> <ul style="list-style-type: none">Ⓞ Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 100 €. <p>Le QF calculé est le QF du mois précédant la demande - Si le demandeur est assuré à titre personnel et qu'il n'est pas titulaire d'un avis d'imposition, le calcul du quotient familial est établi à partir de ses ressources mensuelles du mois précédant la demande.</p> <ul style="list-style-type: none">Ⓞ Justifier de frais d'inscription au BAFA ;Ⓞ Justifier de la présence aux trois stages BAFA (base, pratique, approfondissement)Ⓞ Avoir un reste à charge minimum de 150€ par session de formation
--	---

BAREME OU MONTANT

Le montant est au maximum de **150 euros** par jeune et par session de formation (sauf stage pratique). Le paiement est fait à la fin de chaque session (formation générale et approfondissement).

Toute demande ayant fait l'objet d'un refus, ne pourra être de nouveau présentée.

PROCEDURE

Un imprimé est à compléter par le demandeur et à retourner au service Prestations ASS. La demande doit être adressée avec l'imprimé spécifique complété et signé. Les demandes liées à la session de formation générale et la session d'approfondissement ou de qualification doivent être adressées dans un délai maximum de 3 mois après la dernière session. Le paiement de la première session peut intervenir en cours de formation.

PIECES A FOURNIR

- Imprimé complété,
- Avis d'imposition des parents sur les revenus de l'année 2022 ou ressources du stagiaire s'il est assuré à titre personnel,
- Attestations de stage BAFA (base, perfectionnement)

Imprimé à télécharger sur le site Internet : <https://cotesnormandes.msa.fr/lfp/action-sociale>



AIDE A L'ENTREE DANS LA VIE ACTIVE

OBJECTIF

Faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

BENEFICIAIRES

Les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 25 ans.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓜ Entrer dans la vie active : emploi ou formation qualifiante (certificats de qualifications professionnelles, contrat de professionnalisation, apprentissage) ;
- Ⓜ Être assuré en prestations de santé à la MSA Côtes Normandes ;
- Ⓜ Ne pas bénéficier du Fonds de solidarité logement (pour les frais concernant le loyer) ;
- Ⓜ Ne pas dépasser le plafond de ressources retenu (montant du 1^{er} salaire brut) ;
- Ⓜ Effectuer la demande dans les six mois suivant l'embauche ou dans les 6 mois suivant la reprise de formation.
- Ⓜ Ne pas être étudiant en occupant un emploi d'été.

BAREME OU MONTANT

Situation familiale	Plafond de ressources
Personne seule	SMIC brut mensuel multiplié par 1,15 (2 031,95 € au 01/01/2024*)
Couple	SMIC brut mensuel multiplié par 1,60 (2 827 € au 01/01/2024*)

* sera revalorisé en fonction de l'augmentation du SMIC

L'aide apportée est forfaitaire pour un montant de 600 € et accordée une seule fois.

PROCEDURE

Un imprimé est à compléter par le demandeur et à retourner au service Prestations ASS.

PIECES A FOURNIR

- Attestation d'entrée ou de reprise en formation,
- Contrat de travail pour un premier emploi,
- Photocopie du 1^{er} bulletin de salaire du 1^{er} mois de travail complet.

Toute demande ayant fait l'objet d'un refus, ne pourra pas être de nouveau présentée.

Imprimé à télécharger sur le site Internet : <https://cotesnormandes.msa.fr/lfp/action-sociale>





PREVENIR ET ACCOMPAGNER LES SITUATIONS DE FRAGILITE ET DE PRECARITE

AIDE AUX ACTIFS EN DIFFICULTE

OBJECTIF

Aider les ressortissants MSA à faire face à une difficulté financière ponctuelle.

BENEFICIAIRES

- 👤 Les actifs agricoles en difficulté

CONDITIONS A REMPLIR

- 👤 Percevoir des prestations familiales de la MSA Côtes Normandes ou être assuré au titre des prestations de santé s'il n'y a pas de prestations familiales.
- 👤 Pour l'aide au remplacement, être assuré au titre des prestations de santé :
 - Exercer une activité non salariée à titre principal ;
 - Avoir fait valoir ses diverses possibilités de prise en charge auprès d'un assureur ou être dans l'incapacité de souscrire à une assurance remplacement ;
 - Justifier médicalement de son incapacité de travail : maladie, accident, maternité.

BAREME OU MONTANT

L'aide peut être attribuée pour la subsistance ou pour le paiement de factures, pour l'aide au remplacement en cas de maladie, maternité, grossesse pathologique, décès ou accident.

Le montant est déterminé par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS) sur proposition du travailleur social.

PROCEDURE

Procédure dite « normale »

La demande, accompagnée d'un rapport social, est soumise au Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS).

Il est possible de solliciter **une avance remboursable**. Les modalités de remboursement sont à étudier avec la famille (durée maximum : 12 mois). Le montant des remboursements est prélevé sur le compte bancaire.

Procédure en urgence

Entre chaque réunion du Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS), la Directrice Générale de la MSA Côtes Normandes a délégation pour attribuer un secours d'urgence, en fonction de la situation des intéressés.

Aide au remplacement des exploitants

Pour la maladie ou la grossesse pathologique, l'accident ou le décès, le coût de ce service est partiellement pris en charge au titre du contrat souscrit auprès d'un assureur. L'action sociale intervient en complément ou à défaut.

Le montant de la participation financière est versé au prorata de la dépense réelle.

PIECES A FOURNIR

- Demande d'aide financière complétée,
- Dernier avis d'imposition,
- Relevé des capitaux mobiliers de moins d'un an de toutes les personnes de + de 25 ans vivant au foyer (sauf demandes urgentes),
- Fiche complémentaire « exploitation agricole » ou bilan d'exploitation,
- Facture ou justificatif de la dette,
- Arrêt de travail pour l'aide au remplacement,
- RIB si paiement à un tiers.

Prestation instruite par les travailleurs sociaux de la MSA ou du Conseil départemental



AIDE A L'ADHESION A L'ASSURANCE D'UN SERVICE DE REMPLACEMENT

OBJECTIF

Aider les ressortissants MSA à adhérer à l'assurance d'un service de remplacement.

BENEFICIAIRES

- Ⓢ Nouveaux affiliés en tant que non-salariés à titre principal dans les 12 mois précédant la demande.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Être assuré au titre des prestations de santé au moment de la demande
- Ⓢ Être âgé de moins de 40 ans au moment de l'adhésion
- Ⓢ Adhérer à une assurance proposant une prise en charge du remplacement sur l'exploitation

BAREME OU MONTANT

Aide unique de 80 euros la première année d'adhésion.
Aide plafonnée au montant du reste à charge.

PROCEDURE

Un imprimé est à compléter par le demandeur et à retourner au service Prestations ASS.

PIECES A FOURNIR

- Imprimé de demande complété
- Justificatif d'adhésion

Imprimé à télécharger sur le site Internet : <https://cotesnormandes.msa.fr/lfp/action-sociale>



AIDE A LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE

OBJECTIF

Aider les exploitants ou les salariés confrontés à des difficultés socio-économiques ou à des problèmes de santé.

BENEFICIAIRES

Exploitants et salariés agricoles.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Être assuré par la MSA Côtes Normandes en prestations de santé au moment de la demande,
- Ⓞ Avoir des difficultés liées à l'activité professionnelle.

BAREME OU MONTANT

Aide maximale de 2 000 €

PROCEDURE

Une aide peut être octroyée pour un projet de reconversion professionnelle et/ou de formation professionnelle : aide au remplacement, garde d'enfants, permis de conduire, CACES, etc.

L'aide intervient lorsque toutes les aides légales ont été sollicitées.

La demande d'aide est instruite par un travailleur social et validée par l'encadrement et/ou par la cellule de maintien dans l'emploi dans la limite de 2 000 € ; elle est soumise au Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS) pour les besoins supplémentaires.

PIECES A FOURNIR

- Demande d'aide financière complétée
- Dernier avis d'imposition
- Relevé des capitaux mobiliers de moins d'un an, de toutes les personnes de + de 25 ans vivant au foyer
- Fiche complémentaire « Exploitation agricole » ou bilan d'exploitation,
- Facture ou justificatif de dépenses
- RIB si paiement à un tiers.

Prestation instruite par le travailleur social



AIDE AU « MIEUX ETRE »

OBJECTIF

Action préventive pour les actifs en situation de mal-être pour lesquels un accord doit être délivré en urgence

BENEFICIAIRES

Les ressortissants MSA

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Être assuré en prestations de santé de la MSA Côtes Normandes au moment de la demande
- Ⓢ Avoir des difficultés liées à la santé, être en situation de mal être ou d'épuisement professionnel.

BAREME OU MONTANT

Aide maximale de 500 €

PROCEDURE

Une aide peut être octroyée pour des séances de soutien psychologique, sophrologie, aide à domicile, hébergement, remplacement...

La demande d'aide est instruite par un travailleur social et validée par l'encadrement et/ou par la cellule interne de prévention du suicide dans la limite de 500 € ; elle est soumise au Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS) pour les besoins supplémentaires.

PIECES A FOURNIR

- Demande d'aide financière complétée
- Dernier avis d'imposition
- Relevé des capitaux mobiliers de moins d'un an de toutes les personnes de + de 25 ans, vivant au foyer (**sauf pour des séances de psychologie**)
- Fiche complémentaire « Exploitation agricole » ou bilan d'exploitation (**sauf pour des séances de psychologie**)
- Facture ou justificatif de dépenses
- RIB si paiement à un tiers.

Dans le cadre du programme mal-être, une aide pour du soutien psychologique à hauteur 60€ pour 15 séances maximum est possible (psychologues conventionnés)

Prestation instruite par le travailleur social



AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DECES D'UN ACTIF OU D'UN ENFANT

OBJECTIF

Permettre un accompagnement des proches d'enfants, ou d'actifs décédés pour lesquels un accord doit être délivré en urgence

BENEFICIAIRES

Les ressortissants MSA

CONDITIONS A REMPLIR

Être assuré de la MSA Côtes Normandes en prestations de santé ou en prestations familiales au moment de la demande.

BAREME OU MONTANT

Aide maximale de 500 €

PROCEDURE

Une aide peut être octroyée pour des séances de soutien psychologique, remplacement, aide à domicile (hors frais d'obsèques).

La demande d'aide est instruite par un travailleur social et validée par l'encadrement dans la limite de 500€ ; elle est soumise au Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS) pour les besoins supplémentaires.

PIECES A FOURNIR

- Demande d'aide financière complétée
- Dernier avis d'imposition
- Facture ou justificatif de dépenses (facture règlementaire)
- RIB si paiement à un tiers.

Prestation instruite par le travailleur social



AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES MALADES et AUX PERSONNES HANDICAPEES NON RETRAITEES

OBJECTIF

Faciliter le maintien à domicile des personnes malades ou des personnes en situation de handicap.

BENEFICIAIRES

Les personnes malades ou handicapées non retraitées

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Être assuré en prestations de santé ou être allocataire en prestations familiales à la MSA Côtes Normandes pour les personnes en situation de handicap
- Ⓞ Pour les personnes en situation de handicap, être reconnu handicapé et ne pas prétendre à une aide de la MDPH ou du département
- Ⓞ Être temporairement dans l'impossibilité d'effectuer seul les tâches indispensables au maintien à domicile ;
- Ⓞ Recevoir une aide insuffisante de sa famille ou de son entourage tant sur le plan matériel que financier ;
- Ⓞ Avoir des ressources compatibles avec le barème en vigueur (ressources 2022 avant abattement / 12+ prestations familiales du mois précédant la demande (sans les aides au logement))
- Ⓞ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 80 000 €.

BAREME OU MONTANT

Ressources mensuelles			Aide à domicile Avec service Prestataire	Aide à domicile avec service mandataire	Aide à domicile emploi direct
1 personne Seule sans enfant	Couple sans enfant	Par enfant supplémentaire (1)	Participation horaire MSA		
Jusqu'à 1011 €	Jusqu'à 1 570 €	250 €	23,67 €	15,48 €	12,22 €
1 012 € à 1 114 €	1 571 € à 1 785 €	250 €	22,35 €	14,62 €	11,68 €
1 115 € à 1 226 €	1 786 € à 1 952 €	250€	19,72 €	12,90 €	10,32 €
1 227 € à 1 395 €	1 953 € à 2 120 €	250 €	15,78 €	10,32 €	6,45 €
1 396 € à 1 562 €	2 121 € à 2 456 €	250 €	11,83 €	7,74 €	2,72 €

(1) Ajouter 250€ au maximum de la tranche par enfant à charge au titre des PF jusqu'à 21 ans et/ou déclarés fiscalement sur l'avis d'imposition des parents.

(Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)

Si la personne demandeuse vit avec une personne autonome financièrement (autre que le conjoint, ex : frère, sœur, ...), Il faudra ajouter un forfait de 250 € aux ressources de la personne.

PROCEDURE

Les demandes sont instruites par le travailleur social.

L'aide est accordée en fonction du barème et dans la limite de 13 heures par mois.

Les demandes exceptionnelles sont étudiées au cas par cas par le Comité d'action sanitaire et sociale.

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Pour les personnes malades : arrêt de travail ou justificatif de versement d'indemnités journalières si activité professionnelle ; à défaut, certificat médical.
- Avis d'imposition 2023 sur les revenus de l'année 2022
- Relevé des capitaux mobiliers de moins d'un an (pour toutes les personnes de + de 25 ans vivant au foyer).

Pour le paiement

- Facture de l'association si l'intervention est en mode prestataire,
- Fiche d'intervention si le demandeur est lui-même employeur pour l'aide à domicile et déclaration URSSAF du 1^{er} mois du début de l'intervention,
- Facture et fiche d'intervention si le demandeur fait appel à un service mandataire.

Prestation instruite par les travailleurs sociaux de la MSA ou du Conseil départemental



AIDE AUX FRAIS LIES A LA SANTE (CORASS)

OBJECTIF

Faciliter l'accès aux soins.

BENEFICIAIRES

Les actifs ou assimilés et leurs ayants droits

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Être assuré en prestations de santé à la MSA Côtes Normandes ;
- Ⓢ Avoir fait valoir les droits légaux et complémentaires ;
- Ⓢ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 50 000 € ;
- Ⓢ Avoir un reste à charge minimum de 30 euros pour les dépenses liées
 - à la maladie,
 - aux frais de transports ou à l'acquisition de produits non prévus au tarif interministériel,
 - aux frais liés à l'accompagnement d'un enfant hospitalisé ou aux frais d'hébergement d'un patient hospitalisé en ambulatoire (convention maison des parents),
 - et exceptionnellement aux dépenses engendrées par une cure thermale.
- Ⓢ Faire état de la totalité de ses ressources (mois précédant la demande).

BAREME OU MONTANT

Le montant est décidé par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS).
Le montant de la participation financière est versé au prorata de la dépense réelle.

PROCEDURE

Un imprimé est à compléter et à retourner au service Prestations ASS

Les demandes sont examinées par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS).

PIECES A FOURNIR

- Dernier avis d'imposition,
- Relevé des capitaux mobiliers de moins d'un an,
- Fiche complémentaire « Exploitation agricole » ou bilan de l'exploitation,
- Facture, devis ou bon de commande pour le paiement,
- RIB si paiement à un tiers,
- Devis de l'assurance complémentaire.

Imprimé délivré par le service Prestations ASS en téléphonant au 02 31 25 38 80



PROTHESES FOURNITURES D'HYGIENE ET DE SANTE

OBJECTIF

Faciliter l'accès aux soins.

BENEFICIAIRES

Les actifs ou assimilés et leurs ayants droit

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Être assuré en prestations de santé à la MSA Côtes Normandes ;
- Ⓞ Avoir fait valoir les droits légaux et complémentaires ;
- Ⓞ Avoir des ressources compatibles avec le barème en vigueur (ressources 2022 avant abattement/12 + prestations familiales du mois précédant la demande) ;
- Ⓞ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 50 000 € ;
- Ⓞ Avoir un reste à charge minimum de 30 € pour les dépenses liées à l'achat de prothèses auditives, dentaires, capillaires, de lunettes, aux frais d'orthodontie, frais d'hygiène, semelles orthopédiques, bandages, petit appareillage.

BAREME OU MONTANT

Personne seule	Couple	Enfant supplémentaire (1)	Prise en charge si l'assuré est titulaire d'une mutuelle		Prise en charge si l'assuré n'est pas titulaire d'une mutuelle	
			% de prise en charge	Montant maximum de l'aide	% de prise en charge	Montant maximum de l'aide
Jusqu'à 1011 €	Jusqu'à 1 570 €	+ 250 €	90 %	1 500 €	70 %	1 200 €
1 012 € à 1 114 €	1 571 € à 1 785 €	+ 250 €	70 %	1 200 €	60 %	1 000 €
1 115 € à 1 226 €	1 786 € à 1 952 €	+ 250 €	55 %	900 €	45%	650 €
1 227 € à 1 395 €	1 953 € à 2 120 €	+ 250 €	45 %	550 €	25 %	350 €
1 396 € à 1 562 €	2 121 € à 2 456 €	+ 250 €	20 %	400 €	10 %	200 €

1) Ajouter 250€ au maximum de la tranche par enfant à charge au titre des PF jusqu'à 21 ans et/ou déclarés fiscalement sur l'avis d'imposition des parents. (Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)

Le montant de la participation financière est versé au prorata de la dépense réelle.

Dans le cadre du dispositif DECLIC, une aide de 300€ /an peut être accordée pour des frais de transports (justificatif et rapport du travailleur social MSA)

PROCEDURE

Un imprimé est à compléter et à retourner au service Prestations ASS.
Toute demande ayant fait l'objet d'un refus, ne pourra être de nouveau présentée.

PIECES A FOURNIR

- Avis d'imposition 2023 sur les revenus de l'année 2022,
- Relevé des capitaux mobiliers de moins d'un an de toutes les personnes de + de 25 ans vivant au foyer,
- Devis (2 devis doivent être fournis pour l'achat de prothèses auditives et lunettes),
- Facture ou bon de commande pour le paiement,
- RIB si paiement à un tiers,
- Devis de l'assurance complémentaire

Imprimé délivré par le service Prestations ASS en téléphonant au 02 31 25 38 80



PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT AUX SOINS PALLIATIFS

OBJECTIF

Faciliter la prise en charge des personnes hospitalisées à domicile en soins palliatifs ou des personnes en fin de vie.

BENEFICIAIRES

- Ⓢ Les personnes en hospitalisation à domicile (critères définis par l'établissement hospitalier) dans le cadre des soins palliatifs.
- Ⓢ Les personnes en fin de vie (critères définis par l'association de soins palliatifs ou par le médecin).

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Être assuré en prestations de santé à la MSA Côtes Normandes,
- Ⓢ Résider dans les départements du Calvados ou de la Manche.

BAREME OU MONTANT

- Ⓢ Pas de plafond de ressources.
- Ⓢ Prise en charge à hauteur 90 % de la dépense pendant une période maximum de 3 mois, dans la limite de **1 000 €** par bénéficiaire.
- Ⓢ Aide cumulable avec la PCH.
- Ⓢ Intervention en mode prestataire uniquement.

PROCEDURE

- Ⓢ Demande instruite par l'établissement hospitalier, l'association de soins palliatifs ou un travailleur social ;
- Ⓢ Validée par l'encadrement dans la limite de 1000 €. Les besoins supplémentaires ou renouvellement sont validés en CORASS
- Ⓢ Décision du CORASS pour le renouvellement de l'accord ;
- Ⓢ Possibilité de payer l'aide au conjoint ou au notaire en cas de décès.

PIECES A FOURNIR

- Ⓢ Imprimé de demande complété,
- Ⓢ Paiement sur facture du prestataire de service et sans devis préalable.

***Prestation instruite par l'établissement hospitalier, l'association de soins palliatifs
ou un travailleur social***

Retour à : ✉ ass_sortiehospital.grprec@cotesnormandes.msa.fr



AIDE A LA SORTIE D'HOSPITALISATION

OBJECTIF

Favoriser le retour à domicile des patients hospitalisés.

BENEFICIAIRES

Les patients hospitalisés (y compris en hospitalisation ambulatoire pour chirurgie, ou en sortie de convalescence, rééducation).

Hors soins de longue durée en ambulatoire.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Être assuré en prestations de santé à la MSA Côtes Normandes ;
- Ⓞ Être résidant dans les départements du Calvados ou de la Manche ;
- Ⓞ Avoir des ressources compatibles avec le barème en vigueur (revenu brut global divisé par 12) ;
- Ⓞ Avoir besoin d'une aide à domicile et/ou d'un portage de repas ;
- Ⓞ Nombre d'accords limité à 2 par période de 12 mois.

BAREME OU MONTANT

Ressources mensuelles			Aide à domicile avec service Prestataire	Aide à domicile avec service mandataire	Aide à domicile emploi direct
1 personne	Couple	Par enfant supplémentaire (1)	Participation horaire MSA		
Jusqu'à 1011 €	Jusqu'à 1 570 €	+250 €	23,67 €	15,48 €	12,22 €
1 012 € à 1 114 €	1 571 € à 1 785 €	+250 €	22,35 €	14,62 €	11,68 €
1 115 € à 1 226 €	1 786 € à 1 952 €	+250 €	19,72 €	12,90 €	10,32 €
1 227 € à 1 395 €	1 953 € à 2 120 €	+250 €	15,78 €	10,32 €	6,45 €
1 396 € à 1 562 €	2 121 € à 2 456 €	+250 €	11,83 €	7,74 €	2,72 €

(1) Ajouter 250€ au maximum de la tranche par enfant à charge au titre des PF jusqu'à 21 ans et/ou déclarés fiscalement sur l'avis d'imposition des parents

(Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)

PORTAGE de REPAS : 2,30 € par repas

PROCEDURE

En fonction de l'évaluation du travailleur social hospitalier ou MSA si absence d'assistant social hospitalier, un accord d'aide à domicile est délivré pendant **un mois**, à compter de la date de sortie, dans la limite de 20 heures d'aide à domicile et de 26 portages de repas.

L'aide n'est pas cumulable avec les aides suivantes : aide à domicile versée par la MSA, prestation de compensation du handicap (PCH), majoration pour tierce personne (MTP).

Le paiement est effectué à l'assuré ou à l'association.

La demande n'est possible qu'au maximum 10 jours après la date de sortie d'hospitalisation.

Pour l'instruction de la demande

- Dossier de demande complété,
- Dernier avis d'imposition sur les revenus,

Pour le paiement

🕒 Pour le paiement de l'aide à domicile

- Fiche d'intervention et déclaration URSSAF si le demandeur est lui-même employeur pour l'aide à domicile ;
- Facture et fiche d'intervention si le demandeur fait appel à un service mandataire.

🕒 Pour le paiement du portage du repas : facture du prestataire de service

Prestation instruite par un travailleur social et à transmettre à l'adresse

✉ ass_sortiehospital.grprec@cotesnormandes.msa.fr



AIDE AUX AIDANTS

OBJECTIF

Soutenir les familles qui ont la charge d'une personne dépendante.

BENEFICIAIRES

- Ⓢ Les personnes handicapées non retraitées en situation de dépendance.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Vivre avec un membre de sa famille ou être aidé par un proche.
- Ⓢ Être assuré en prestations de santé ou être allocataire en prestations familiales à la MSA Côtes Normandes pour les personnes en situation de handicap.
- Ⓢ Résider dans le département du Calvados ou de la Manche ;
- Ⓢ Ne pas dépasser un plafond de ressources mensuelles fixé par le Conseil d'administration (revenu brut global) :

pour une personne seule	1 562 €
pour un couple	2 456 €

(en fonction du barème CNAV)
- Ⓢ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 50 000 €.
- Ⓢ Vivre avec un membre de sa famille ou être aidé par un proche.

DEPENSES PRISES EN CHARGE

- Ⓢ Frais d'hébergement temporaire et accueil de jour,
- Ⓢ Frais de remplacement temporaire des aidants par un professionnel de l'aide à domicile.

BAREME OU MONTANT

80 % de la dépense dans la limite de **500 €** par an ; les besoins supplémentaires seront soumis au CORASS.

Cette prestation peut intervenir en complément d'une prise en charge d'aide à domicile ou APA.

PROCEDURE

- Ⓢ Demande établie par le travailleur social
- Ⓢ Paiement au bénéficiaire sur présentation de facture.

PIECES A FOURNIR

- Ⓢ Dernier avis d'imposition,
- Ⓢ Relevé de capitaux mobiliers de moins d'un an,
- Ⓢ Facture règlementaire pour le paiement,
- Ⓢ Limité à **une** aide par année civile.

Prestation instruite par un travailleur social



AIDE A L'ADAPTATION DU POSTE DE TRAVAIL

OBJECTIF

Favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées (actifs salariés ou non-salariés) qui, à la suite d'un problème de santé (maladie ou accident), ont besoin d'aide pour se maintenir dans leur emploi.

BENEFICIAIRES

Les personnes en situation de handicap.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Être assuré en prestations de santé à la MSA Côtes Normandes,
- Ⓢ Faire état de la totalité de ses ressources (ressources mensuelles).

BAREME OU MONTANT

Aide financière pour :

- Aménager le poste de travail ;
- Acheter les appareillages nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le montant est décidé par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS) sur proposition du travailleur social.

PROCEDURE

Les demandes sont examinées par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS).

PIECES A FOURNIR

- Dossier de demande complété,
- Dernier avis d'imposition,
- Relevé de capitaux mobiliers de moins d'un an de toutes les personnes de + de 25 ans vivant au foyer,
- Fiche complémentaire « Exploitation agricole » ou bilan d'exploitation,
- Facture réglementaire pour le paiement.

Prestation instruite par les travailleurs sociaux MSA



AIDE A L'ACCESSIBILITE DU LOGEMENT

OBJECTIF

Permettre l'accessibilité du logement des personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie.

BENEFICIAIRES

Les personnes ressortissantes du régime agricole en perte d'autonomie.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Être assuré en prestations de santé ou être allocataire en prestations familiales de la MSA Côtes Normandes ;
- Ⓞ Être en perte d'autonomie ;
- Ⓞ Avoir des ressources compatibles avec le barème en vigueur (ressources 2022 avant abattement/12 + prestations familiales du mois précédant la demande) ;
- Ⓞ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 50 000 € ;
- Ⓞ Réaliser un ou plusieurs des travaux suivants :
 - installation d'eau chaude, de sanitaires adaptés, d'un mode de chauffage facile d'utilisation...
 - création de pièces au rez-de-chaussée, redistribution, agrandissement de portes...

BAREME OU MONTANT

80 % de la dépense dans la limite du plafond ci-dessous.

Ressources mensuelles			Participation MSA
Personne seule	Couple	Par enfant supplémentaire*	
Jusqu'à 1011 €	Jusqu'à 1 570 €	+250 €	1 200 €
1 012 € à 1 114 €	1 571 € à 1 785 €	+250 €	1 000 €
1 115 € à 1 226 €	1 786 € à 1 952 €	+250 €	700 €
1 227 € à 1 395 €	1 953 € à 2 120 €	+250 €	500 €
1 396 € à 1 562 €	2 121 € à 2 456 €	+250 €	400 €

* (1) Ajouter 250 € au maximum de la tranche par enfant à charge au titre des PF jusqu'à 21 ans et/ou déclarés fiscalement sur l'avis d'imposition des parents

(Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)

Possibilité d'y adjoindre une avance remboursable de 1 500 €.

PROCEDURE

L'aide est accordée par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS).

Toute demande ayant fait l'objet d'un refus, ne pourra pas être de nouveau présentée.

PIECES A FOURNIR

- Imprimé de demande
- Avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022,
- Devis
- Relevé de capitaux mobiliers de moins d'un an de toutes les personnes de + de 25 ans vivant au foyer,
- Factures pour le paiement (les factures doivent être adressées dans un maximum de 12 mois suivant la date de notification).

Imprimé délivré par le service prestation ASS



CONSEIL TECHNIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

OBJECTIF

Apporter un conseil dans le cadre de l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat des personnes qui ne peuvent bénéficier d'un diagnostic proposé par l'état (ANAH), le département (PIG) ou tout autre dispositif de droit commun.

BENEFICIAIRES

- Ⓢ Les personnes en situation de handicap

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Être assuré en prestations de santé ou allocataire en prestations familiales et atteint d'une invalidité (PI / AAH)
- Ⓢ Être domicilié dans le département du Calvados ou de la Manche

BAREME OU MONTANT

CONSEIL AVEC VISITE A DOMICILE 540 € TTC

- Apporter un conseil technique en matière d'adaptation ou amélioration du logement
- Sensibiliser au développement durable,
- Informer sur l'ensemble des aides et subventions mobilisables,
- Constituer les dossiers d'aide et de prêts auprès de la MSA et des autres organismes,
- Etablir un compte rendu de visite et le plan de financement.

PROCEDURE

La demande est examinée par le prestataire de service.

Le versement est effectué au prestataire de service.

La MSA se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles sur le bien-fondé des prestations.

PIECES À FOURNIR

- Ⓢ Facture du prestataire.

Prestation instruite par le prestataire en téléphonant au 02 31 25 38 80





ACCOMPAGNER LES SENIORS

AIDE À DOMICILE AUX PERSONNES AGEES

OBJECTIF

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

BENEFICIAIRES

Pour les retraités ne faisant pas partie du dispositif LURA* : le bénéficiaire doit avoir un nombre de trimestres majoritaires en MSA.

Pour les retraités inclus dans le dispositif LURA* : la retraite doit être versée par la MSA.

*LURA : Réforme relative à la liquidation unique des pensions de retraite.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Résider dans le département du Calvados ou de la Manche ;
- Ⓞ Être en perte d'autonomie ;
- Ⓞ Ne pas pouvoir prétendre à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de compensation du handicap ou la majoration pour tierce personne. Les personnes âgées d'au moins 60 ans dont le degré de perte d'autonomie justifierait un classement en GIR 1, 2, 3 ou 4 doivent déposer une demande d'APA. A défaut, elles se verront notifier un refus de prise en charge au titre de l'aide à domicile. Par contre, pour les personnes ayant déposé une demande d'APA, la MSA continuera d'intervenir pendant le délai d'instruction du dossier afin d'assurer la continuité des droits ;
- Ⓞ Ne pas vivre avec un conjoint bénéficiaire de l'APA ou d'une autre aide (CARSAT) ;
- Ⓞ Avoir besoin d'au moins 5 heures par mois d'aide à domicile ;
- Ⓞ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 80 000 € ;
- Ⓞ Ne pas dépasser le plafond de ressources mensuelles fixé par le Conseil d'administration (revenu brut global divisé par 12) ;
- Ⓞ Ne pas pouvoir prétendre à l'aide sociale.

BAREME OU MONTANT

Ressources mensuelles		Aide à domicile Avec service prestataire	Aide à domicile avec service mandataire	Aide à domicile emploi direct (Uniquement renouvellement)
1 personne	Couple	Participation horaire MSA		
Jusqu'à 1 011 € (hors aide sociale)	Jusqu'à 1 570 € (hors aide sociale)	23,67 €	15,48 €	12,22 €
1 012 € à 1 114 €	1 571 € à 1 785 €	22,35 €	14,62 €	11,68 €
1 115 € à 1 226 €	1 786 € à 1 952 €	19,72 €	12,90 €	10,32 €
1 227 € à 1 395 €	1 953 € à 2 120 €	15,78 €	10,32 €	6,45 €
1 396 € à 1 562 €	2 121 € à 2 456 €	11,83 €	7,74 €	2,72 €

(Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)

PROCEDURE

En fonction de l'évaluation du travailleur social, un accord est délivré dans la limite de 13 heures par mois et dans le respect des barèmes.

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022
- Relevés de capitaux mobiliers de moins d'un an.

Pour le versement de l'aide

Le paiement est effectué sous forme de chèques préfinancés adressés en début de chaque trimestre, sauf pour les accords délivrés en cours de trimestre. Un chèque préfinancé correspond à l'aide de la MSA pour une heure d'aide à domicile effectuée.

Pas d'aide en « gré à gré » pour les premières demandes.

Les aides en « gré à gré », seront accordées pour les renouvellements et les augmentations d'heures. La participation financière de la MSA est versée au bénéficiaire au vu d'une fiche d'intervention trimestrielle. Les justificatifs de déclaration URSSAF doivent être joints aux fiches trimestrielles

Pour les accords "couple", en cas d'hospitalisation du bénéficiaire de l'aide, l'accord est maintenu pour le conjoint à domicile

Imprimés "dossier unique cerfa"

sur le site internet : <https://cotesnormandes.msa.fr/lfp/action-sociale>

Evaluations réalisées par les structures d'évaluation :

EVAL 614 pour le Calvados

EVAL 50 pour la Manche



AIDE À LA TELEASSISTANCE

OBJECTIF

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées grâce à une téléalarme (fixe ou mobile).

BENEFICIAIRES

Pour les retraités ne faisant pas partie du dispositif LURA* : le bénéficiaire doit avoir un nombre de trimestres majoritaires en MSA.

Pour les retraités inclus dans le dispositif LURA* : la retraite doit être versée par la MSA.

**LURA : Réforme relative à la liquidation unique des pensions de retraite.*

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Être retraité agricole à titre principal (trimestres validés dans le régime agricole) ;
- Ⓞ Résider dans le département du Calvados ou de la Manche ;
- Ⓞ Ne pas dépasser le plafond de ressources mensuelles fixé par le Conseil d'administration (revenu brut global divisé par 12) :
pour une personne seule **1 395 €**
pour un couple **2 120 €**
- Ⓞ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 80 000 € ;
- Ⓞ Ne pas bénéficier de l'APA (ne pas vivre avec un conjoint bénéficiaire de l'APA)
- Ⓞ Avoir un abonnement d'un coût supérieur à 10 € par mois.

BAREME OU MONTANT

- Aide à l'abonnement **10 € par mois**

PROCEDURE

Imprimé à compléter et à retourner au service Prestations ASS

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022
- Relevé de capitaux mobiliers de moins d'un an
- Copie du contrat d'adhésion ou échéancier de l'année d'adhésion.

Pour le versement de l'aide

- Le paiement se fait automatiquement en fin de trimestre
- La copie du contrat ou de l'échéancier est réclamée tous les ans.

Imprimés délivrés par le service de téléassistance ou à télécharger sur le site internet : <https://cotesnormandes.msa.fr/lfp/action-sociale>



AIDE AU PORTAGE DE REPAS

OBJECTIF

Favoriser le maintien à domicile des personnes.

BENEFICIAIRES

Pour les retraités ne faisant pas partie du dispositif LURA* : le bénéficiaire doit avoir un nombre de trimestres majoritaire en MSA.

Pour les retraités inclus dans le dispositif LURA* : la retraite doit être versée par la MSA.

*LURA : Réforme relative à la liquidation unique des pensions de retraite.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Être retraité agricole à titre principal (trimestres validés dans le régime agricole) ;
- Ⓞ Résider dans le département du Calvados ou de la Manche ;
- Ⓞ Ne pas dépasser le plafond de ressources mensuelles fixé par le Conseil d'administration (revenu brut global divisé par 12) :
 - pour une personne seule.....1 395 €
 - pour un couple2 120 €*(Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)*
- Ⓞ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 80 000 € ;
- Ⓞ Ne pas bénéficier de l'APA (pour le demandeur uniquement car l'aide est individuelle) ;
- Ⓞ Faire intervenir un service agréé par le portage de repas.

BAREME OU MONTANT

2,30 euros par portage de repas dans la limite de 26 par portage.

PROCEDURE

Imprimé à compléter et à retourner au service Prestations ASS.

DEROGATION

Les demandes sont examinées par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS) sur rapport établi par le service interventions sociales.

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022,
- Relevé de capitaux de moins d'un an

Pour le versement de l'aide

- Liste fournie par l'association prestataire de service ou factures individuelles.

Imprimés délivrés par l'association ou à télécharger sur le site internet :

<https://cotesnormandes.msa.fr/lfp/action-sociale>



AIDE A L'ACCESSIBILITE DU LOGEMENT

OBJECTIF

Permettre l'accessibilité du logement aux personnes âgées ou en perte d'autonomie.

BENEFICIAIRES

Les personnes âgées et/ou en perte d'autonomie.

Pour les retraités ne faisant pas partie du dispositif LURA* : le bénéficiaire doit avoir un nombre de trimestres majoritaires en MSA.

Pour les retraités inclus dans le dispositif LURA* : la retraite doit être versée par la MSA.

*LURA : Réforme relative à la liquidation unique des pensions de retraite.

CONDITIONS A REMPLIR

- ⊗ Résider dans le département du Calvados ou de la Manche ;
- ⊗ Ne pas dépasser le plafond de ressources mensuelles fixé par le Conseil d'administration (revenu brut global divisé par 12) ;
- ⊗ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 50 000 € ;
- ⊗ Réaliser un ou plusieurs des travaux suivants :
 - installation d'eau chaude, de sanitaires adaptés, d'un mode de chauffage facile d'utilisation...
 - création de pièces au rez-de-chaussée, redistribution, agrandissement de portes...

BAREME OU MONTANT

80 % de la dépense dans la limite du plafond ci-dessous :

Ressources mensuelles			Participation MSA
Personne seule	Couple	Par personne supplémentaire*	
Jusqu'à 1011 €	Jusqu'à 1 570 €	+250 €	1 200 €
1 012 € à 1 114 €	1 571 € à 1 785 €	+250 €	1 000 €
1 115 € à 1 226 €	1 786 € à 1 952 €	+250 €	700 €
1 227 € à 1 395 €	1 953 € à 2 120 €	+250 €	500 €
1 396 € à 1 562 €	2 121 € à 2 456 €	+250 €	400 €

* Ajouter 250 € au maximum de la tranche par enfant à charge au titre des PF jusqu'à 21 ans et/ou déclarés fiscalement sur l'avis d'imposition des parents

(Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)

Possibilité d'y adjoindre une avance remboursable de 1 500 €.

PROCEDURE

L'aide est accordée par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS). Toute demande ayant fait l'objet d'un refus, ne pourra pas être de nouveau présentée.

PIECES A FOURNIR

- Imprimé de demande
- Avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022,
- Devis,
- Relevé de capitaux mobiliers de moins d'un an.
- Facture pour le paiement (les factures doivent être adressées dans un maximum de 12 mois suivant la date de notification).

Imprimé délivré par le service prestation ASS



CONSEIL TECHNIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES AGEES

OBJECTIF

Apporter un conseil dans le cadre de l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat des personnes qui ne peuvent bénéficier d'un diagnostic proposé par l'Etat (ANAH), le département (PIG) ou tout autre dispositif de droit commun.

BENEFICIAIRES

Les personnes âgées en perte d'autonomie.

Pour les retraités ne faisant pas partie du dispositif LURA* : le bénéficiaire doit avoir un nombre de trimestres majoritaires en MSA.

Pour les retraités inclus dans le dispositif LURA* : la retraite doit être versée par la MSA.

**LURA : Réforme relative à la liquidation unique des pensions de retraite.*

CONDITIONS A REMPLIR

Ⓢ Résider dans le département du Calvados ou de la Manche.

BAREME OU MONTANT

CONSEIL AVEC VISITE A DOMICILE : 540 € TTC

- Ⓢ Apporter un conseil technique en matière d'adaptation ou amélioration du logement
- Ⓢ Sensibiliser au développement durable,
- Ⓢ Informer sur l'ensemble des aides et subventions mobilisables,
- Ⓢ Constituer les dossiers d'aide et de prêts auprès de la MSA et des autres organismes,
- Ⓢ Etablir un compte rendu de visite et le plan de financement.

PROCEDURE

La demande est examinée par le prestataire de service.

Le versement est effectué au prestataire de service.

La MSA se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles sur le bien-fondé des prestations.

PIECES A FOURNIR

Facture du prestataire.

Prestation instruite par le prestataire en téléphonant au 02 31 25 38 80



AIDE FINANCIERE AUX PERSONNES AGEES

OBJECTIF

Aider les retraités à faire face à une difficulté financière ponctuelle.

BENEFICIAIRES

Les retraités MSA

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Pour les retraités ne faisant pas partie du dispositif LURA* : le bénéficiaire doit avoir un nombre de trimestres majoritaires en MSA.
Pour les retraités inclus dans le dispositif LURA* : la retraite doit être versée par la MSA.
- Ⓢ Résider dans le département du Calvados ou de la Manche.
- Ⓢ Faire état de la totalité de ses ressources.

**LURA : Réforme relative à la liquidation unique des pensions de retraite.*

BAREME OU MONTANT

Le montant est déterminé par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS), sur proposition du travailleur social.

PROCEDURE

Les demandes, accompagnées d'un rapport social, sont examinées par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale.

Il est possible de solliciter **une avance remboursable**.

Les modalités de remboursement sont à étudier avec la personne : durée maximum : 12 mois.

Les remboursements sont prélevés sur compte bancaire.

Procédure urgente

La directrice générale a délégation pour attribuer un secours en urgence, en fonction de la situation des intéressés, entre chaque réunion du Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS).

PIECES A FOURNIR

- Dernier avis d'imposition,
- Relevé de capitaux mobiliers de moins d'un an
- Facture ou justificatif de la dette.

Prestation instruite par les travailleurs sociaux



AIDE AUX FRAIS LIES A LA SANTE (CORASS)

OBJECTIF

Aider à faire face aux dépenses liées à la maladie et aux soins.

BENEFICIAIRES

Les retraités MSA bénéficiant des prestations maladie (ASA ou AMEXA).

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Être assuré en prestations de santé à la MSA Côtes Normandes ;
- Ⓞ Faire état de la totalité de ses ressources ;
- Ⓞ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 50 000 € ;
- Ⓞ Avoir fait valoir ses droits légaux et complémentaires ;
- Ⓞ Avoir un reste à charge minimum de 30 euros pour les dépenses liées
 - à la maladie,
 - aux frais de transports ou à l'acquisition de produits non prévus au tarif interministériel,
 - aux frais liés à l'accompagnement d'un enfant hospitalisé ou aux frais d'hébergement d'un patient hospitalisé en ambulatoire (convention maison des parents),
 - et exceptionnellement aux dépenses engendrées par une cure thermale.

PROCEDURE

Un imprimé est à compléter par le demandeur et à retourner au service Prestations d'action sanitaire et sociale, accompagné d'un devis ou d'une facture.

Les demandes sont examinées par le Comité restreint d'action sanitaire et sociale (CORASS).

Le montant de la participation financière est versé au prorata de la dépense réelle.

PIECES A FOURNIR

- Dernier avis d'imposition,
- Devis,
- Facture ou bon de commande pour le paiement,
- Relevé de capitaux mobiliers de moins d'un an.
- Devis de l'assurance complémentaire.

Imprimé délivré par le service Prestations ASS en téléphonant au 02 31 25 38 80



PROTHESES FOURNITURES D'HYGIENE ET DE SANTE

OBJECTIF

Aider à faire face aux dépenses liées à l'achat de prothèses ou de changes complets.

BENEFICIAIRES

Les retraités MSA bénéficiant des prestations maladie (ASA ou AMEXA).

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Être assuré en prestations de santé à la MSA Côtes Normandes ;
- Ⓞ Avoir fait valoir ses droits légaux et complémentaires ;
- Ⓞ Avoir des ressources compatibles avec le barème en vigueur (ressources 2022 prises en compte pour le calcul du quotient familial + prestations familiales du mois précédant la demande) ;
- Ⓞ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 50 000 € ;
 - Avoir un reste à charge minimum de 30 euros pour les dépenses liées à l'achat de prothèses auditives, dentaires, capillaires, de lunettes, changes complets, semelles orthopédiques, bandages,
 - Pour l'achat de changes complets, ne pas être bénéficiaire de l'APA.

PROCEDURE

Un imprimé est à retourner au service Prestations ASS.
(Pour les demandes d'aide pour changes complets, la demande doit être accompagnée des factures de changes des 6 derniers mois).

BAREME OU MONTANT

Personne seule	Couple	Enfant supplémentaire (1)	Prise en charge si l'assuré est titulaire d'une mutuelle		Prise en charge si l'assuré n'est pas titulaire d'une mutuelle	
			% de prise en charge	Montant maximum de l'aide	% de prise en charge	Montant maximum de l'aide
Jusqu'à 1 011 €	Jusqu'à 1 570 €	+ 250 €	90 %	1 500 €	70 %	1 200 €
1 012 € à 1 114 €	1 571 € à 1 785 €	+ 250 €	70 %	1 200 €	60 %	1 000 €
1 115 € à 1 226 €	1 786 € à 1 952 €	+ 250 €	55 %	900 €	45%	650 €
1 227 € à 1 395 €	1 953 € à 2 120 €	+ 250 €	45 %	550 €	25 %	350 €
1 396 € à 1 562 €	2 121 € à 2 456 €	+ 250 €	20 %	400 €	10 %	200 €

1) Ajouter 250€ au maximum de la tranche par enfant à charge au titre des PF jusqu'à 21 ans et/ou déclarés fiscalement sur l'avis d'imposition des parents

(Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)

Le montant de la participation financière est versé au prorata de la dépense réelle.

PIECES A FOURNIR

- Avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022,
- Relevé de capitaux mobiliers de moins d'un an,
- Devis (2 devis doivent être fournis au moment de la demande pour l'achat de prothèses auditives et de lunettes),
- Facture ou bon de commande pour le paiement,
- Justificatifs d'achat des six derniers mois pour l'achat de changes complets,
- Factures nominatives,
- RIB si paiement à un tiers,
- Devis de l'assurance complémentaire.

***Imprimés délivrés par le service Prestations ASS en téléphonant au 02 31 25 38 80
et complétés par le demandeur.***

KIT PREVENTION

(Forfait aides techniques)

OBJECTIF

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées grâce aux aides techniques

BENEFICIAIRES

- Les retraités MSA

CONDITIONS A REMPLIR

- Être retraité agricole à titre principal.
- Pour les retraités ne faisant pas partie du dispositif LURA* : le bénéficiaire doit avoir un nombre de trimestres majoritaire en MSA.
Pour les retraités inclus dans le dispositif LURA* : la retraite doit être versée par la MSA.
**LURA : Réforme relative à la liquidation unique des pensions de retraite.*
- Résider dans le département du Calvados ou de la Manche ;
- Ne pas dépasser un plafond de ressources mensuelles fixé par le Conseil d'administration (revenu brut global) :

pour une personne seule	1 562 €
pour un couple.....	2 456 €

(Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)
- Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 80 000 € ;

DEPENSES PRISES EN CHARGE

- 100 €** pour le financement de l'achat et pose de 2 aides techniques (siège de douche, réhausseur WC, tapis anti dérapant, chemin lumineux...)
- 200 €** pour le financement de l'achat et pose de 3 ou 4 aides techniques
- 300 €** pour le financement de l'achat et pose de plus de 5 aides techniques.

PROCEDURE

- Demande validée par les structures d'évaluation EVAL50 ou EVAL614
- Un contrôle sera fait lors du renouvellement 1 an ou 2 ans après la première demande. Le retraité devra présenter la ou les factures.

PIECES A FOURNIR

- Avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022,
- Relevé de capitaux mobiliers de moins d'un an.

Prestation instruite par les structures d'évaluation EVAL 50, EVAL 614 ou un travailleur social



AIDE AUX AIDANTS

OBJECTIF

Soutenir les familles qui ont la charge d'une personne dépendante.

BENEFICIAIRES

Les ressortissants agricoles de plus de 60 ans en situation de dépendance

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Vivre avec un membre de sa famille ou être aidé par un proche.
- Ⓞ Pour les retraités ne faisant pas partie du dispositif LURA* : le bénéficiaire doit avoir un nombre de trimestres majoritaire en MSA.
Pour les retraités inclus dans le dispositif LURA* : la retraite doit être versée par la MSA.
**LURA : Réforme relative à la liquidation unique des pensions de retraite.*
- Ⓞ Être assuré en prestations de santé ou être allocataire en prestations familiales à la MSA Côtes Normandes pour les personnes en situation de handicap ;
- Ⓞ Résider dans le département du Calvados ou de la Manche ;
- Ⓞ Ne pas dépasser un plafond de ressources mensuelles fixé par le Conseil d'administration (revenu brut global) :

pour une personne seule	1 562 €
pour un couple	2 456 €

(Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)
- Ⓞ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 50 000 € ;

DEPENSES PRISES EN CHARGE

- Ⓞ Frais d'hébergement temporaire et accueil de jour,
- Ⓞ Frais de remplacement temporaire des aidants par un professionnel de l'aide à domicile.

BAREME OU MONTANT

80 % de la dépense dans la limite de **500 €** par an. Les besoins supplémentaires seront soumis au CORASS.

Cette prestation peut intervenir en complément d'une prise en charge d'aide à domicile ou APA.

PROCEDURE

- Ⓞ Demande établie par le travailleur social.
- Ⓞ Paiement au bénéficiaire sur présentation de facture.

PIECES A FOURNIR

- Ⓞ Avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022,
- Ⓞ Relevé de capitaux mobiliers de moins d'un an,
- Ⓞ Facture règlementaire pour le paiement,
- Ⓞ Limité à une aide par an.

Prestation instruite par un travailleur social



PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT AUX SOINS PALLIATIFS

OBJECTIF

Faciliter la prise en charge des personnes hospitalisées à domicile dans le cadre des soins palliatifs ou des personnes en soins palliatifs.

BENEFICIAIRES

- Ⓞ Les personnes en hospitalisation à domicile (critères définis par l'établissement hospitalier) dans le cadre des soins palliatifs,
- Ⓞ Les personnes en fin de vie (critères définis par l'association de soins palliatifs ou par le médecin).

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Être assuré en prestations de santé à la MSA Côtes Normandes ;
- Ⓞ Résider dans le département du Calvados ou de la Manche.

BAREME OU MONTANT

- Ⓞ Pas de plafond de ressources.
- Ⓞ Prise en charge à hauteur 90 % de la dépense pendant une période maximum de 3 mois, dans la limite de **1 000 €** par bénéficiaire.
- Ⓞ Aide cumulable avec l'APA.

PROCEDURE

- Ⓞ Demande instruite par l'établissement hospitalier, l'association de soins palliatifs ou un travailleur social.
- Ⓞ Validée par l'encadrement dans la limite de 1 000 €. Les besoins supplémentaires ou renouvellement sont validés en CORASS
- Ⓞ Possibilité de payer l'aide au conjoint ou au notaire en cas de décès.
- Ⓞ Intervention en mode prestataire uniquement.

PIECES A FOURNIR

- Ⓞ Imprimé de demande complété,
- Ⓞ Certificat médical justifiant de soins palliatifs,
- Ⓞ Paiement sur facture du prestataire de service, sans devis préalable.

***Prestation instruite par l'établissement hospitalier, l'association de soins palliatifs
ou un travailleur social.***

Retour à : ✉ ass_sortiehospital.grprec@cotesnormandes.msa.fr



AIDE À LA SORTIE D'HOSPITALISATION

OBJECTIF

Favoriser le retour à domicile des patients hospitalisés.

BENEFICIAIRES

Les patients hospitalisés (y compris en hospitalisation ambulatoire pour chirurgie, ou en sortie de convalescence, rééducation).

Hors soins de longue durée en ambulatoire.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Pour les retraités ne faisant pas partie du dispositif LURA* : le bénéficiaire doit avoir un nombre de trimestres majoritaire en MSA.
Pour les retraités inclus dans le dispositif LURA* : la retraite doit être versée par la MSA.
**LURA : Réforme relative à la liquidation unique des pensions de retraite.*
- Ⓞ Résider dans le département du Calvados ou de la Manche.
- Ⓞ Ne pas dépasser le plafond de ressources mensuelles fixé par le Conseil d'administration (revenu brut global divisé par 12).
- Ⓞ Avoir besoin d'une aide à domicile et/ou d'un portage de repas ou de téléassistance.
- Ⓞ Nombre d'accords limité à 2 par période de 12 mois.

BAREME OU MONTANT

Ressources mensuelles		Aide à domicile Avec service Prestataire	Aide à domicile avec service mandataire	Aide à domicile emploi direct En cas d'impossibilité en prestataire ou mandataire)
1 personne	Couple	Participation horaire MSA		
Jusqu'à 1011 € (hors aide sociale)	Jusqu'à 1 570 € (hors aide sociale)	23,67 €	15,48 €	12,22 €
1 012 € à 1 114 €	1 571 € à 1 785 €	22,35 €	14,62 €	11,68 €
1 115 € à 1 226 €	1 786 € à 1 952 €	19,72 €	12,90 €	10,32 €
1 227 € à 1 395 €	1 953 € à 2 120 €	15,78 €	10,32 €	6,45 €
1 396 € à 1 562 €	2 121 € à 2 456 €	11,83 €	7,74 €	2,72 €

(Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)

PORTAGE de REPAS : 2,30 € par portage de repas dans la limite de 26 par mois pendant 3 mois.

TELE-ASSISTANCE : Abonnement : 10 € par mois pendant 3 mois (le reste à charge doit être > à 10 €)

PROCEDURE

En fonction de l'évaluation du travailleur social hospitalier (ou travailleur social MSA si absence d'AS hospitalier), un accord est délivré pendant **trois mois**, à compter de la date de sortie ; dans la limite de 20 heures d'aide à domicile par mois et de 26 portages de repas par mois.

L'aide n'est pas cumulable avec les aides suivantes : APA du demandeur, prestation de compensation du handicap (PCH), majoration pour tierce personne (MTP).

Le paiement est effectué à l'assuré ou à l'association.

En cas d'accord "aide à domicile pérenne" en cours, les heures mises en place dans le cadre de l'ARDH sont prioritaires. Les heures "aide à domicile pérenne" viennent en complément, si besoin.

Pour l'instruction de la demande

- ④ Dernier avis d'imposition.
- ④ La demande doit être déposée au maximum 10 jours après la date de sortie d'hospitalisation.
- ④ **La demande en « gré à gré » doit être justifiée par écrit par le travailleur social.**

Pour le versement de l'aide

- ④ Pour l'aide à domicile : facture et fiche d'intervention si le demandeur fait appel à un service mandataire.
- ④ Pour le portage de repas : facture du service mandataire.
- ④ Pour la téléassistance : facture.

Prestation instruite par un travailleur social et à transmettre à l'adresse

✉ ass_sortiehospital.grprec@cotesnormandes.msa.fr



Les prêts

PRET A L'HABITAT DES ACTIFS (sans enfant)

OBJECTIF

Aider à acheter, construire ou améliorer une résidence principale.

BENEFICIAIRES

Les ressortissants agricoles salariés, non-salariés actifs, sans enfant à charge.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Être allocataire de la MSA Côtes Normandes en prestations de santé ou prestations familiales (AAH, RSA, PPA, allocation de logement).
- Ⓞ Avoir des ressources nettes annuelles imposables inférieures au plafond retenu pour l'obtention d'un prêt PAS (prêt d'accèsion sociale).
- Ⓞ Acheter, construire ou effectuer des travaux (cf. liste des travaux subventionnés par l'ANAH y compris les travaux destinés à lutter contre la précarité énergétique).
- Ⓞ Pour les non-salariés agricoles, être à jour des cotisations MSA.

Plafond prêt accession sociale en vigueur au 01/01/2023 (à titre indicatif zone C)

1 personne	24 000 €
2 personnes	33 600 €
Par personne supplémentaire	+ 7 200 €

BAREME OU MONTANT

Le prêt ne peut excéder 80 % du montant de l'opération, dans la limite d'un montant de **5 000 €** (montant applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024).

PROCEDURE

Un imprimé est à retourner au service Prestations ASS.

DUREE DU REMBOURSEMENT

Remboursement par prélèvements sur compte bancaire, en 72 mois maximum, à partir du 2^e mois qui suit le versement du prêt.

PIECES A FOURNIR

Au dépôt de la demande

- Avis d'impôt sur les revenus de l'année 2022,
- Devis (la liste des autres pièces à fournir sera jointe à la demande).

Pour le versement du prêt

- Contrat de prêt complété et signé (RIB, mandat SEPA...).

Demande instruite par le prestataire.

Contact : 02 31 25 38 80

PRET A L'HABITAT DES FAMILLES

OBJECTIF

Aider à acheter, construire ou améliorer une résidence principale.

BENEFICIAIRES

Les ressortissants agricoles.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓜ Être allocataire de la MSA Côtes Normandes en prestations familiales au titre d'enfant à charge ou, à défaut, être assuré maladie agricole dans le cas d'une famille avec un seul enfant (enfant unique ou dernier enfant à charge).
- Ⓜ Avoir des ressources nettes annuelles imposables inférieures au plafond retenu pour l'obtention d'un prêt PAS (prêt d'accession sociale).
- Ⓜ Acheter, construire ou effectuer des travaux (cf. liste des travaux subventionnés par l'ANAH, y compris les travaux destinés à lutter contre la précarité énergétique).
- Ⓜ Pour les non-salariés agricoles, être à jour des cotisations MSA.

Plafond prêt accession sociale en vigueur au 01/01/2023 (à titre indicatif zone C)

2 personnes	33 600 €
3 personnes	40 800 €
4 personnes	48 000 €
5 personnes	55 200 €
Par personne supplémentaire	+ 7 200 €

BAREME OU MONTANT

Le prêt ne peut excéder 80 % du montant de l'opération, dans la limite d'un montant de **5 000 €** (montant applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024).

PROCEDURE

Un imprimé est à retourner au service Prestations ASS.

DUREE DU REMBOURSEMENT

Remboursement par prélèvements sur compte bancaire, en 72 mois maximum, à partir du 2^e mois qui suit le versement du prêt.

PIECES A FOURNIR

Au dépôt de la demande

- Avis d'impôt sur les revenus de l'année 2022,
- Devis (la liste des autres pièces à fournir sera jointe à la demande).

Pour le versement du prêt

- Contrat de prêt complété et signé (RIB, mandat SEPA...)

Demande instruite par le prestataire - Contact : 02 31 25 38 80

PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT DES RETRAITES

OBJECTIF

Améliorer l'habitation principale des retraités.

BENEFICIAIRES

- Ⓢ Pour les retraités ne faisant pas partie du dispositif LURA* : le bénéficiaire doit avoir un nombre de trimestres majoritaire en MSA.
Pour les retraités inclus dans le dispositif LURA* : la retraite doit être versée par la MSA.
**LURA : Réforme relative à la liquidation unique des pensions de retraite.*
- Ⓢ Futurs retraités d'au moins 55 ans avec projet d'aménagement de logement en vue de la retraite.
- Ⓢ Résider dans le département du Calvados ou de la Manche.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓢ Avoir des ressources nettes imposables (revenu brut global) inférieures à
 - **178 %** du plafond retenu pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, au 1^{er} juillet de l'année précédente, **pour un ménage** (soit 31 871 € au 1^{er} janvier 2023) ;
 - **207 %** du plafond retenu pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, au 1^{er} juillet de l'année précédente, **pour une personne seule** (soit 23 873 € au 1^{er} janvier 2023).
- Ⓢ Effectuer des travaux d'assainissement collectif ou non collectif (raccordement de réseau public, mise aux normes), de sanitaires, de chauffage, d'isolation, de sécurité, de toiture, d'adaptation au handicap.
- Ⓢ Pour les non-salariés agricoles, être à jour des cotisations MSA.

BAREME OU MONTANT

Le prêt ne peut excéder 80 % du montant de l'opération, dans la limite d'un montant égal à 50 % du plafond ASPA au 1^{er} janvier de l'année précédente, soit **5 766 euros** (montant applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024).

Il est remboursable en 36 mensualités au maximum, sans intérêt.

Le prêt peut se cumuler avec la subvention ANAH versée par la Direction Départementale de l'Équipement et éventuellement avec d'autres prêts.

PROCEDURE

Un imprimé est à retourner au service Prestations ASS. Le paiement du prêt se fait sur justificatifs.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Remboursement par prélèvements sur compte bancaire, à partir du 2^e mois qui suit le versement du prêt.

PIECES A FOURNIR

Au dépôt de la demande

- Avis d'impôt sur les revenus de l'année 2022,
- Devis.

Pour le versement du prêt

- Contrat de prêt complété et signé (RIB, mandat SEPA...),
- Factures.

Demande instruite par le prestataire - Contact : 02 31 25 38 80

PRET D'EQUIPEMENT MENAGER OU EQUIPEMENT INFORMATIQUE

OBJECTIF

Permettre d'acquérir un appareil ménager, un mobilier utilitaire ou un équipement informatique.

BENEFICIAIRES

Les ressortissants agricoles.

CONDITIONS A REMPLIR

- Ⓞ Pour les actifs : percevoir des prestations familiales ou avoir perçu en dernier lieu des prestations familiales de la MSA au moment de la demande. A défaut, être assuré en prestations de santé (pour une famille sans enfant ou avec un seul enfant).
- Ⓞ Pour les retraités : être retraité MSA à titre principal.
- Ⓞ Le quotient familial mensuel ne doit pas excéder **1 000 €** (ressources 2022 prises en compte pour le calcul du quotient familial/12 + prestations familiales du mois précédant la demande).
- Ⓞ Ne pas bénéficier d'un avantage de même nature obtenu auprès d'un autre organisme.
- Ⓞ Ne pas percevoir de prestations familiales d'une autre MSA ou d'un autre régime.
- Ⓞ Pour l'achat de matériel informatique, avoir un ou plusieurs enfants âgés d'au moins 9 ans (à charge au sens des prestations familiales).

BAREME OU MONTANT

Le prêt ne peut excéder 80 % de la dépense, dans la limite d'un plafond de **765 €** (cumul possible de plusieurs prêts dans la limite de 765 €).

PROCEDURE

Une demande est à compléter par le demandeur ou par l'assistant social et à retourner au service Prestations ASS. Elle est ensuite soumise à l'encadrement pour décision pour les demandes inférieures à 500 € ; ou passage en CORASS pour les demandes supérieures à 500 €

Le versement de ce prêt à la famille ou au fournisseur est réalisé sur présentation de la facture acquittée des 20 % d'acompte et du dossier de demande de prêt complet (RIB, mandat SEPA...).

DUREE DU REMBOURSEMENT

Remboursement par prélèvements sur compte bancaire, en 24 mensualités maximum, à partir du 2^e mois suivant le versement du prêt.

PIECES A FOURNIR

Au dépôt de la demande

- Avis d'impôt sur les revenus de l'année 2022
- Devis.

Pour le versement du prêt

- Contrat de prêt complété et signé (RIB, mandat SEPA...),
- Facture ou bon de commande, correspondant au devis présenté dans la demande, acquitté de 20 %.

***Imprimé délivré par le service Prestations ASS en téléphonant au 02 31 25 38 80
et complété par le demandeur ou par l'assistant social***

PRET POUR PROTHESES

OBJECTIF

Permettre d'acquérir une prothèse auditive, optique, dentaire, d'acheter du matériel médical (par exemples fauteuil roulant, lève malade...) ou autre.

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de prestations de santé.

CONDITIONS A REMPLIR

Ⓜ Percevoir des ressources compatibles avec le barème en vigueur (ressources 2022 avant abattement/12 + prestations familiales du mois précédant la demande) soit

- 1 562 € pour une personne seule,
- 2 456€ pour un couple,
- 2 656 € pour une personne seule ou couple avec enfant,
- + 200 € par enfant supplémentaire.

(Barème indicatif évoluant en fonction des barèmes CNAV)

Ⓜ Ne pas disposer de capitaux mobiliers d'un montant global supérieur à 50 000 €.

BAREME OU MONTANT

1 830 € maximum dans la limite du montant restant à charge après le remboursement par l'assurance maladie et l'assurance complémentaire.

PROCEDURE

Un imprimé est à retourner au service Prestations ASS. Le prêt est versé au bénéficiaire ou au fournisseur, sur présentation de la facture ou du bon de commande.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements sont effectués par prélèvement sur compte bancaire, en 24 mensualités maximum, à partir du 2^e mois suivant le versement du prêt.

PIECES A FOURNIR

Au dépôt de la demande

- Avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022,
- Devis,
- Relevé de capitaux mobiliers de moins d'un an.

Pour le versement du prêt

- Contrat de prêt complété et signé (RIB, mandat SEPA...),
- Facture.

Imprimé délivré par le service Prestations ASS en téléphonant au 02 31 25 38 80

RECAPITULATIF PRESTATIONS ASS

Axe 2 : accompagner les familles

Prestations	Branche	Conditions générales	Capitaux mobiliers	Ressources prises en compte	Plafond de ressources ou en fonction du barème CNAV/CNAF	CORASS
Aide aux naissances multiples	Famille	Prestations familiales et/ou en santé si 1 seul enfant	non	non	non	non
Prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s	Famille	Prestations familiales et/ou en santé si 1 seul enfant	non	non	non	non
Chèques vacances	Famille	Prestations familiales et/ou en santé si 1 seul enfant	non	Calcul du quotient familial (ressources N-2 et PF perçues en janvier N)	QF ≤ 900 €	non
Aide à domicile à la famille	Famille	Prestations familiales et/ou en santé si 1 seul enfant	non	Calcul du quotient familial (ressources N-2 et PF perçues le mois précédent)	QF ≤ 1420 €	non
Aide à domicile parents enfants handicapés	Famille	Prestations familiales et/ou en santé si un seul enfant	Non	Calcul du quotient familial (ressources N-2 et PF perçues le mois précédent)	QF ≤ 1420 €	oui
Conseil technique habitat pour les familles et les actifs	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	non	non	non	non

Axe 3 : accompagner les jeunes

Prestations	Branche	Conditions générales	Capitaux mobiliers	Ressources prises en compte	Plafond de ressources ou en fonction du barème CNAV	CORASS
Allocation de poursuite d'études, aide aux apprentis	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	non	Calcul du quotient familial (ressources N-2 et PF perçues en janvier N)	QF ≤ 1100 €	non
Allocation étudiant	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	non	Calcul du quotient familial (intégrant la part de l'étudiant si sup à 20 ans)	QF ≤ 1100 €	non
Aide au permis de conduire	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	non	Calcul du quotient familial (ressources N-2 et PF perçues le mois précédent)	QF ≤ 1100 €	non
Aide au BAFA	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	non	Calcul du quotient familial (ressources N-2 et PF perçues le mois précédent)	QF ≤ 1100 €	non
Aide à l'entrée dans la vie active	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	non	SMIC brut mensuel	PS ≤ 1844 € Couple ≤ 2565 €	non

Axe 4 : Prévenir et accompagner les situations de fragilité

Prestations	Branche	Conditions générales	Capitaux mobiliers	Ressources prises en compte	Plafond de ressources ou en fonction du barème CNAV	CORASS
Aide financière aux actifs en difficulté dont aide au remplacement	Famille Santé-AT/MP	Prestations familiales et/ou en santé	oui	Ressources du mois ou de l'année précédant la demande	non	oui
Adhésion à un service de remplacement	Santé	Prestations de santé	non	non	non	non
Aide à la reconversion professionnelle	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	oui	Ressources du mois ou de l'année précédant la demande	non	non
Aide aux situations de mal être	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	oui	Ressources du mois ou de l'année précédant la demande	non	non
Aide à l'accompagnement du décès d'un actif ou d'un enfant	Famille Santé-AT/MP	Prestations familiales et/ou en santé	oui	Ressources du mois ou de l'année précédant la demande	non	non
Aide au frais liés à la santé (actifs)	Santé AT/MP	Prestations de santé	50 000 €	Ressources du mois ou de l'année précédant la demande	non	oui
Prothèses - Fournitures d'hygiène et de santé (actifs)	Santé at/mp	Prestations de santé	50 000 €	Revenus avis fiscal avant abatt. /12+ prestations familiales du mois précédant la demande	PS : 1 562 € couple : 2 456 €	non
Aide à domicile aux personnes malades et handicapées	Famille Santé AT/MP	Prestations de santé et/ou Prestations familiales	80 000 €	Revenus avis fiscal avant abatt. /12+ prestations familiales du mois précédant la demande (sauf Allocation logement)	PS : 1 562 € couple : 2 456 €	non
Prestation d'accompagnement des soins palliatifs	Santé	Prestations de santé	non	non	Non	non
Aide à la sortie d'hospitalisation	Santé	Prestations de santé	non	Revenu brut global/12	PS : 1 562 € couple : 2 456 €	non
Aide aux aidants	Santé	Prestations de santé	50 000	Revenu brut global/12	PS : 1 562 € couple : 2 456 €	oui
Aide à l'adaptation du poste de travail	Santé	Prestations de santé	Oui	Ressources du mois ou de l'année précédant la demande	Non	oui
Aide à l'accessibilité du logement	Santé	Prestations de santé et/ou Prestations familiales	50 000 €	Revenus avis fiscal avant abatt. /12+ prestations familiales du mois précédant la demande	PS : 1 562 € couple : 2 456 €	oui
Conseil technique habitat pour les personnes en situation de handicap	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	non	non	Non	non

Axe 5 : Accompagner les seniors

Prestations	Branche	Conditions générales	Capitau x mobiliers	Ressources prises en compte	Plafond de ressources ou en fonction du barème CNAV	CORASS
Aide à domicile aux personnes âgées	Retraite	Prestations retraite	80 000 €	Revenu brut global/12	PS : 1 562 € couple : 2 456 €	non
Aide à la téléassistance	Retraite	Prestations retraite	80 000 €	Revenu brut global/12	PS : 1 395 € couple : 2 120 €	non
Aide au portage des repas	Retraite	Prestations retraite	80 000 €	Revenu brut global/12	PS : 1 395 € couple : 2 120 €	non
Aide à l'accessibilité du logement	Retraite	Prestations retraite	50 000 €	Revenu brut global/12	PS : 1 562 € couple : 2 456 €	oui
Conseil technique habitat des personnes âgées	Retraite	Prestations retraite	non	non	non	non
Aide financière aux personnes âgées	Retraite	Prestations retraite	oui	Ressources du mois ou de l'année précédant la demande	non	oui
Aide au frais liés à la santé (retraités)	Santé	Prestations de santé	50 000 €	Ressources du mois ou de l'année précédant la demande	non	oui
Prothèses - Fournitures d'hygiène et de santé	Santé	Prestations de santé	50 000 €	Revenus avis fiscal avant abatt. /12+ prestations familiales du mois précédant la demande	PS : 1 562 € couple : 2 456 €	non
Kit Prévention	Retraite	Prestation retraite	80 000€	Revenu brut global/12	PS: 1562€ Couple: 2465€	non
Aide aux aidants	Retraite	Prestations retraite	50 000 €	Revenu brut global/12	PS : 1 562 € couple : 2 456 €	non
Prestation d'accompagnement aux soins palliatifs	Santé	Prestations de santé	non	non	Non	non
Aide à la sortie d'hospitalisation	Retraite	Prestations retraite	non	Revenu brut global/12	PS : 1 562 € couple : 2 456 €	non

Prêts

Prestations	Branche	Conditions générales	capitau x mobiliers	Ressources prises en compte	Plafond de ressources	CORASS
Prêt habitat des actifs (sans enfant)	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	non	Ressources nettes imposables	1 pers : 24 000 € 2 pers : 33 600 €	non
Prêt habitat des familles	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	non	Ressources nettes imposables	2 pers : 33 600 € 3 pers : 40 800 € 4 pers : 48 000 € 5 pers : 55 200 €	non
Prêt à l'amélioration de l'habitat des retraités	Retraite	Prestations retraite	non	Revenu brut global	PS : 23 873€ couple : 31 871€	non
Prêt équipement ménager ou informatique	Famille	Prestations familiales et/ou en santé	non	Revenus avis fiscal avant abatt. /12+ prestations familiales du mois précédant la demande	QF < 1000 €	oui
Prêt prothèses	santé	Prestations de santé	50 000 €	Revenus avis fiscal avant abatt. /12+ prestations familiales du mois précédant la demande	PS : 1 562 € couple : 2 456 €	non

Prestations liées à la santé	Prestations liées à la famille	Prestations liées à la retraite
<p>Bénéficiaires</p> <p>Actifs ou assimilés Personnes âgées Ayants-droits ou enfants</p> <p>Conditions générales</p> <p>Être allocataire en prestations de santé à la MSA Côtes Normandes</p>	<p>Actifs ou assimilés Enfants</p> <p>Percevoir des prestations familiales ou avoir perçu en dernier lieu des prestations familiales de la MSA au moment de la demande. A défaut, être allocataire en prestations de santé.</p>	<p>Personnes âgées</p> <p>Pour les retraités ne faisant pas partie du dispositif LURA* : le bénéficiaire doit avoir un nombre de trimestres majoritaires en MSA. Pour les retraités inclus dans le dispositif LURA* : la retraite doit être versée par la MSA. <i>*LURA : Réforme relative à la liquidation unique des pensions de retraite.</i></p> <p>Résider dans la Manche ou le Calvados</p>
<p>Ressources et justificatifs (sauf exception précisée dans chaque prestation)</p>		
<p><u>Prestations soumises à un barème (y compris dérogations soumises au CORASS)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenus et prestations familiales (du mois précédant la demande) pris en compte pour le calcul du quotient familial - Avis impôts année n-2 - Capitaux mobiliers de moins d'un an 	<p><u>(y compris dérogations soumises au CORASS)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcul du quotient familial à l'exception de l'aide à l'accueil du jeune enfant - Avis impôts année N-2 	<p><u>Prestations hors panier de service :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenus N-2 avant abattement + PF du mois précédent la demande - Avis impôts année n-2 - Capitaux mobiliers de moins d'un an <p><u>Panier de service :</u> Revenu brut global (avis d'impôts année N-2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capitaux mobiliers de moins d'un an - Avis impôts N-2
<p><u>Prestations soumises au CORASS</u></p> <p>Ressources du mois, du trimestre ou de l'année précédant la demande</p> <p>Dernier avis d'imposition Capitaux mobiliers de moins d'un an</p>	<p>Ressources du mois, du trimestre ou de l'année précédant la demande</p> <p>Dernier avis d'imposition Capitaux mobiliers de moins d'un an</p>	<p>Ressources du mois, du trimestre ou de l'année précédant la demande</p> <p>Dernier avis d'imposition Capitaux mobiliers de moins d'un an</p>



REPERTOIRE DES SIGLES

AEEH	Allocation d'éducation d'enfant handicapé
AGRICA	Association de gestion pour le compte des institutions de retraites complémentaires agricoles
AMEXA	Assurance maladie des exploitants agricoles
ANAH	Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
ARS	Allocation de rentrée scolaire
CEJ	Contrat enfance jeunesse
CESU	Chèque emploi service universel
CLAS	Contrat local d'accompagnement à la scolarité
COPASS	Comité paritaire d'action sanitaire et sociale
CORASS	Comité restreint d'action sanitaire et sociale
CSS	Complémentaire santé solidaire
EAJE	Etablissement accueil du jeune enfant
GIR	Groupe iso ressources <i>Grille nationale AGGIR : autonomie gérontologie groupe iso ressources</i>
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MTC	Majoration pour tierce personne
PAS	Prêt d'accession sociale
PCH	Prestation de compensation du handicap
PMI	Protection maternelle et infantile
PPA	Prime d'activité

LES CENTRES DE VACANCES AVMA



Sweet Home

62 Avenue Charles de Gaulle
14390 CABOURG
02 31 25 15 00 / www.sweethome-cabourg.fr

Domaine de Beg-Porz Kerfany

Les Pins
29350 MOELAN SUR MER
02 98 71 07 98 / www.beg-porz.com

Domaine de port aux Rocs

44 avenue Port Val
44490 LE CROISIC
02 40 11 44 44 / www.portauxrocs.com

Les Quatre vents

8 rue des Eloux
85740 L'EPINE
Ile de Noirmoutier
02 51 35 88 00 / www.quatrevents.com



La Châtaigneraie

Route André Mouly
15600 MAURS LA JOLIE
04 71 46 25 00 / www.vacances-chataigneraie.com

Le Mittel

16 rue du Bouxhof
68630 MITTELWIHR
03 89 47 93 09 / www.mittelwihr.com

La tour Carrée

11 chemin des chèvrefoilles
06530 PEYMEINADE
04.93.66.40.22 / www.la_tour_carree.com

Domaine Lou Capitelle

07200 VOGUE
04 75 37 71 32 / www.loucapitelle.com



Les Marronniers

49 avenue du Mamelon vert - 65110 CAUTERETS
05 62 92 12 12 / www.marronniers-vacances.com

Les Glaciers

1 Route du Petit Plan - 38860 LES 2 ALPES
04 76 79 59 59 / www.lesglaciers-vacances.com

Lé Quoette Vô

3 rue d'Alsace - 88160 RAMONCHAND
03 29 25 02 06 / www.lequoettevo.com

**Réductions de 5 à 10 % (selon la saison)
pour les ressortissants agricoles**